VENDREDI 8 OCTOBRE 1852. 27e ANNÉE. N. 7878. VENDREDI 8 OCTOBRE 1852.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour d'appel de Paris* (3e ch.) : Tribunal de commerce de Saint-Pierre (Martinique); jugement par défaut exécutoire par provision et sans caution; arrestation; nullité; mise en liberté. — *Cour d'appel de Lyon* (2e ch.) : Compte-courant; intérêts; intérêts d'intérêts. — *Cour d'appel de Metz* (vacations) : Grande voirie; alignement; constructions; indemnité; référé; compétence. — *Cour d'appel de Bordeaux* (1re ch.) : Compétence; deux défendeurs; résidence inconnue; domicile élu; assurances terrestres; compétence; agent; domicile.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. crimin.). *Bulletin* : Récidive; circonstances atténuantes; application de la peine. — Cour d'assises; arrêt de renvoi; pourvoi en cassation; délai; cassation; effets; faits indivisibles ; Cour d'assises de renvoi ; deux peines de mort; rejet. — *Cour d'assises de la Seine* : Vol de nuit avec violences. — Infanticide. — *Tribunal correctionnel d'Angoulême* : Notaire; abus de confiance. — *Tribunal de police municipale de Paris* : Somnambulisme; magnétisme; devins et devineresses; dix inculpés.

JUSTICE ADMINISTRATIVE. — *Conseil d'Etat* : Bois de l'Etat; partage et liquidation; compétence judiciaire.

TIRAGE DU JURY.

CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (3e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 14 août.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE SAINT-PIERRE (MARTINIQUE). — JUGEMENT PAR DÉFAUT EXÉCUTOIRE PAR PROVISION ET SANS CAUTION. — ARRESTATION. — NULLITÉ. — MISE EN LIBERTÉ.

Est nulle l'arrestation faite en vertu d'un jugement de Tribunal de commerce, bien que déclaré exécutoire par provision et sans caution, lorsqu'il n'y est pas énoncé en outre que cette exécution aura lieu nonobstant opposition.

Cette question, qui est la seule jugée par la Cour, n'est pas celle qui a été plaidée. La question plaidée était celle bien plus grave de savoir si un jugement de Tribunal de commerce pouvait être déclaré exécutoire par provision nonobstant opposition.

Les faits sont simples : Le sieur P... avait obtenu au Tribunal de Saint-Pierre de la Martinique, contre le sieur L..., un jugement de condamnation par défaut, déclaré exécutoire par provision et sans caution sans qu'il y fût ajouté nonobstant opposition ou appel.

En vertu de ce jugement. le sieur P... avait fait arrêter, dernièrement à Paris, son débiteur qui y avait formé opposition et avait requis qu'il en fût référé ; nonobstant cette opposition, ordonnance qui ordonne le passé outre à l'écrou du sieur L..., « attendu que provision était due au jugement et que la procédure était régulière. »

Appel par le sieur L... Me Calmels soutenait que l'article 438 du Code de procédure, disposant que l'opposition aux jugements par défaut des Tribunaux de commerce en arrête l'exécution, il en résultait nécessairement que ces sortes de jugements n'étaient pas susceptibles d'exécution provisoire nonobstant l'opposition, qu'aussi l'article 439 ne déclarait les jugements des Tribunaux de commerce exécutoires par provision que nonobstant l'appel, c'est-à-dire les jugements contradictoires; qu'enfin, si l'article 643 du Code de commerce déclarait applicables aux jugements des Tribunaux de commrrce les articles 156, 158 et 159 du Code de procédure civile, il était à remarquer qu'il ne déclarait pas applicable l'article 155, qui seul autorisait l'exécution provisoire des jugements par défaut nonobstant opposition. La raison de cette différence entre les jugements des Tribunaux civils et les jugements des Tribunaux de commerce était facile à saisir, c'est que les formes de procéder devant les Tribunaux de commerce étaient beaucoup plus rapides que celles de la procédure au civil, et qu'un jugement de débouté d'opposition pouvait être promptement obtenu.

Subsidiairement, Me Calmels concluait à la mise en liberté de son client par le motif que le jugement ne portait pas expressément qu'il serait exécutoire nonobstant opposition.

Me Fauvel, pour le sieur P..., se bornait sur la question de procédure à lire un arrêt de rejet de la Cour de cassation, du 9 février 1813, ainsi conçu :

» Attendu que le Code de commerce, en statuant que l'art. 159 du Code de procédure est applicable aux jugements par défaut rendus par les Tribunaux de commerce, les autorise par cela même à ordonner l'exécution provisoire de leurs jugements nonobstant opposition ;

« Attendu que la Cour de Besançon, en jugeant qu'il y avait eu raison d'ordonner l'exécution provisoire, a suffisamment déclaré que les parties étaient dans le cas du deuxième alinéa de l'art. 155 du Code de procédure ;

« Et attendu que dans ce cas même le Tribunal de commerce pouvait ordonner l'exécution provisoire de son jugement nonobstant l'opposition avec ou sans caution ;

« Rejette. »

Quant aux conclusions subsidiaires, il prétendait qu'il était indifférent et inutile que les mots nonobstant opposition eussent été ajoutés au jugement, que l'intention des juges qui l'avaient rendu était évidente, qu'en déclarant leur jugement exécutoire par provision, ils avaient suffisamment indiqué qu'ils entendaient qu'il fût exécuté nonobstant le mode d'attaque dont il était susceptible, que le nonobstant opposition eût donc été une superfétation.

M. Oscar Devallée concluait à l'infirmation du jugement, soit parce que les jugements par défaut des Tribunaux de commerce ne lui paraissaient pas susceptibles d'être déclarés exécutoires par provision, soit parce que, en tous cas, les juges ne l'avaient pas déclaré expressément.

La Cour n'a pas jugé à propos de trancher la question principale plaidée par les avocats et s'est bornée à rendre l'arrêt suivant :

« La Cour, sans qu'il soit besoin d'examiner si les dispositions de l'art. 155 du Code de procédure civile sont applicables aux Tribunaux de commerce, considérant qu'il ne résulte pas d'une manière formelle des termes de la sentence du Tribunal de commerce de Saint-Pierre (de la Martinique) qu'il appartient à la Cour d'apprécier en cette partie, que le Tribunal, procédant par défaut, ait ordonné l'exécution provisoire nonobstant opposition, infirme; au principal, ordonne la mise en liberté de L... »

COUR D'APPEL DE LYON (2e ch.).

Présidence de M. Durieu.

Audience du 29 juillet.

COMPTE-COURANT. — INTÉRÊTS. — INTÉRÊTS D'INTÉRÊTS.

Les effets du compte-courant entre négociants sont réglés, à défaut de loi sur la matière, par les usages commerciaux auxquels les parties sont censées s'être tacitement référées.

L'un de ces effets consiste en ce que les sommes portées en compte-courant produisent intérêt de plein droit.

Un autre de ces effets, c'est que les intérêts capitalisés annuellement, ou même à des époques périodiques plus courtes, donnent aussi eux-mêmes des intérêts de plein droit. Mais ce dernier effet ne se réalise qu'à la condition que le compte-courant aura été arrêté, balancé et envoyé par l'une des parties à l'autre.

Ces questions importantes ont été jugées par l'arrêt suivant qui expose suffisamment les faits.

« En ce qui concerne la créance contre Royer :

« Considérant que l'une des règles admise par les arbitres, comme base de leur travail, est qu'on doit laisser pour le compte du liquidateur les créances impayées dues par les négociants avec qui le liquidateur a continué des affaires longtemps après l'ouverture de la liquidation ;

« Considérant que les parties ne contestent pas la justesse et l'équité de cette règle; mais que la question est de savoir si son application s'étend à la créance Royer;

« Considérant que la liquidation du commerce Chirat, Rognier et compagnie, a commencé le 1er janvier 1837 ;

« Que Royer a été déclaré en faillite le 23 juin de la même année ;

« Que l'ouverture de la faillite a été reportée au 16 janvier précédent ;

« Qu'ainsi, le commencement de la liquidation n'a précédé que de seize jours l'ouverture de la faillite ;

« Qu'il suit delà, que la créance Royer était déjà mauvaise au moment où le liquidateur a pris la direction des affaires, et qu'on ne peut imputer à sa négligence le défaut de paiement ;

« Considérant qu'à la vérité, Chirat a continué depuis la liquidation des rapports commerciaux avec Royer ;

« Mais que, d'une part, il ne les a continués que pendant un court espace de temps, et que, d'autre part, s'il les a continués, ça été moins dans son intérêt personnel que dans l'intérêt même de la liquidation;

« Qu'en effet, en s'abstenant de rompre brusquement le cours des affaires suivies avec Royer, il s'est ménagé le moyen de faire rentrer une partie de la créance sociale ;

» Que c'est ainsi qu'il est parvenu à la réduire de près de 10,000 fr.:

« Considérant que, dans de pareilles circonstances, il ne serait conforme ni à l'équité, ni même au véritable sens de la règle admise par les arbitres, de placer la créance dont il s'agit dans la catégorie de celles qui doivent être laissées a la charge du liquidateur ;

« Qu'en refusant de le faire, les arbitres ont justement apprécié les droits respectifs des parties;

« En ce qui concerne les intérêts d'intérêts des capitaux portés au compte-courant :

« Considérant qu'à défaut de loi sur la matière, les effets du compte-courant, entre négociants, sont réglés par les usages commerciaux auxquels les parties sont censées s'être tacitement référées ;

« Que l'un de ces effets consiste en ce que les sommes portées en compte-courant produisent intérêts de plein droit ;

« Qu'un autre de ces effets consiste en ce que ces intérêts capitalisés annuellement, ou même à des époques périodiques plus courtes, donnent aussi eux-mêmes des intérêts de plein droit;

« Mais, que ce dernier effet ne se réalise qu'à la condition que le compte-courant aura été arrêté, balancé, et envoyé par l'une des parties à l'autre ;

« Que cette condition n'est pas seulement imposée par l'usage du commerce, qu'elle est aussi sanctionnée par de hautes considérations publiques ;

« Qu'il importe, en effet, qu'un débiteur ne soit pas trop facilement exposé à l'action combinée et ruineuse des intérêts et des intérêts d'intérêts, pour une créance qui ne serait point arrêtée ni peut-être même suffisamment connue;

« Considérant que, dans l'espèce, les parties n'ayant point arrêté leur compte-courant chaque année, les arbitres ne devaient pas capitaliser les intérêts annuellement pour leur faire porter intérêts;

« Qu'il y a lieu de réformer leur travail en ce point;

« En ce qui concerne la demande incidente formée par Chirat contre Rognier, par acte du palais du 6 février 1852, tendant à ce que Rognier soit condamné à payer à Chirat, à partir dudit jour 6 février 1852, les intérêts des intérêts lors échus du capital dû à Chirat :

« Considérant qu'aux termes de l'art. 1154 du Code Napoléon, les intérêts échus des capitaux produisent intérêts par l'effet d'une demande judiciaire, pourvu qu'il s'agisse d'intérêts dus au moins pour une année entière ;

« Et qu'aux termes de l'art. 464 du Code de procédure civile, on peut former directement devant la Cour demande des intérêts courus depuis le jugement de première instance;

« Qu'ainsi, à la forme comme au fond, la demande de Chirat doit être accueillie;

« Par ces motifs, etc. »

(Ministère public, M. Gaulot; plaidants, Mes Rambaud et Roche, avocats.)

COUR D'APPEL DE METZ (vacations).

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Voirhaye.

Audience du 8 septembre.

GRANDE VOIRIE. — ALIGNEMENT. — CONSTRUCTIONS. — INDEMNITÉ. — RÉFÉRÉ. — COMPÉTENCE.

Le juge du référé est-il compétent pour connaître d'une demande formée contre l'administration par le riverain d'une route nationale qui, se prétendant exproprié par l'effet d'un arrêté d'alignement, veut faire constater par experts l'état des constructions qu'il possède en saillie? (Rés. aff.)

Mais si l'expropriation par lui alléguée n'existe pas, sa demande est-elle recevable? (Rés. nég.)

Par suite de l'établissement de la gare du chemin de fer aux abords de Metz, la nécessité de changer, dans la traversée de la ville, la direction de la route nationale n° 57 de Metz à Besançon, s'est fait sentir, et cette route occupe maintenant la rue dite Serpenoise, qui faisait jusqu'à présent partie de la petite voirie.

La largeur de cette rue, qui était d'environ 9 mètres, a été fixée à 11 mètres.

Le sieur Billotte, propriétaire de deux maisons contigües, situées en ladite rue, et qui, d'après ce nouvel alignement, se trouvent être en saillie de 1 mètre 90 centimètres, a adressé à M. le préfet de la Moselle une demande pour être autorisé à faire à ses façades diverses modifications.

Sur l'avis conforme de M. l'ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, M. le préfet prit, le 19 août dernier, un arrêté qui rejetait la demande du sieur Billotte, et qui en même temps déterminait les diverses conditions moyennant lesquelles il était autorisé à reconstruire sur l'alignement.

Le sieur Billotte se considérant comme exproprié par cet arrêté et comme étant dans l'obligation d'abandonner immédiatement à la voie publique, c'est-à-dire à la route nationale, la partie de ses maisons qui se trouvait en saillie, introduisit contre l'Etat, en la personne de M. le préfet de la Moselle, un référé devant M. le président du Tribunal de première instance de Metz, pour voir dire que tous droits demeurant respectivement réservés quant au fond et même sans rien préjuger à cet égard, il serait procédé par experts à la visite et constatation de l'état et de la valeur des constructions existant sur les portions retranchables, et à raison desquelles il regardait une indemnité comme lui étant légitimement due.

Par une ordonnance du 26 août, M. le président s'est déclaré incompétent; il s'est fondé sur ce qu'il ne paraissait pas que le sieur Billotte fût, comme il l'alléguait, obligé de démolir, et sur ce qu'il ne s'agissait dès lors que d'une question d'alignement, qui est dans les attributions exclusives de l'autorité administrative.

Sur l'appel, Me de Faultrier, pour le sieur Billotte, s'attache à établir que ce n'est pas du tout d'une question d'alignement qu'il s'agit au procès. Son client, qui n'a pas obtenu de M. le préfet la permission de faire les changements qu'il projetait aux façades de ses maisons donnant sur la rue, et qui est par suite dans la nécessité de se reculer sur l'alignement, ce qui légalement constitue bien une expropriation, prétend avoir droit à une indemnité pour les constructions à supprimer. Cette prétention est-elle ou non fondée? Ce n'est pas sur ce point que porte le procès ; la question sera ultérieurement débattue devant qui de droit, mais ce qu'il y a de certain, c'est que le règlement de l'indemnité, quel qu'en soit le chiffre, appartient au jury d'expropriation, c'est-à-dire à une émanation de l'autorité judiciaire. Le président du Tribunal est donc compétent pour connaître en référé d'une mesure provisoire et d'urgence qui se rattache à ce règlement, mesure que le sieur Billotte poursuit à ses risques et périls, offrant de faire l'avance des frais que son exécution comportera ; il n'y a dès lors aucun motif légitime pour se refuser à l'accueillir, et la Cour réformera dès lors l'ordonnance qui lui est déférée.

Me Leneveux, pour M. le préfet de la Moselle, agissant au nom de l'Etat, répond que les prétentions du sieur Billotte ont pour base et pour point de départ un fait inexact et qu'elles sont par suite dépourvues de valeur. L'appelant se dit exproprié, tandis qu'il ne l'est pas le moins du monde; l'arrêté du 19 août n'ayant eu ni ce but, ni ce résultat. L'administration lui permet de conserver, tant qu'il le voudra, ses maisons dans leur état actuel; seulement il n'aura pas le droit d'opérer des travaux confortatifs dans les parties qui font saillie; puis, lorsqu'elles viendront à tomber par vétusté, ou si avant cette époque le propriétaire juge à propos de les démolir volontairement, l'administration entend user des dispositions très claires et très formelles de l'art. 50 de la loi du 16 septembre 1807, c'est-à-dire payer seulement la valeur du sol qui sera incorporé à la voie publique. S'il y a difficulté pour la détermination de cette valeur, ce sera, l'Etat le reconnaît, le jury d'expropriation qui devra en être saisi; mais comme il est évident, dès à présent, que le jury n'aurait à connaître que du prix du sol, à quoi bon évaluer maintenant les constructions? Dans ces circonstances, c'est à bon droit que M. le président s'est déclaré incompétent; dans tous les cas, et s'il en était autrement, il n'aurait dû statuer sur la demande du sieur Billotte que pour la rejeter, et c'est aussi ce que la Cour n'hésitera pas à faire.

Sur les conclusions conformes de M. de Lurcy, substitut de M. le procureur-général, la Cour a décidé que M. le président n'aurait pas dû se déclarer incompétent, puisque le sieur Billotte agissait comme étant atteint par une expropriation qui lui aurait, en effet, permis de s'adresser au juge du référé, si elle avait existé, et que la compétence se détermine d'après la demande soumise au magistrat; mais elle a reconnu en même temps que rien ne justifiait l'existence de l'expropriation dont se plaignait le sieur Billotte, et elle a déclaré ce dernier non-recevable, quant à présent, dans sa demande, en le condamnant à tous les dépens de première instance et d'appel.

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (1re ch.).

Présidence de M. Gerbeaud.

Audience du 24 juin.

COMPÉTENCE. — DEUX DÉFENDEURS. — RÉSIDENCE INCONNUE. — DOMICILE ÉLU. — ASSURANCES TERRESTRES. — COMPÉTENCE. — AGENT. — DOMICILE.

Au cas où il y a deux défendeurs, dont l'un d'eux est actuellement sans résidence connue, l'assignation a pu être donnée devant le Tribunal du lieu où ce dernier avait autrefois élu domicile dans des polices d'assurance, en qualité d'agent d'une compagnie.

Une compagnie d'assurance est compétemment assignée devant le Tribunal dans l'arrondissement duquel elle a établi une succursale où les souscriptions ont été faites et les annuités payées.

Ainsi jugé par l'arrêt suivant :

« ..... Attendu, quant à la compétence à raison du domicile :

« Que Duallé, souscripteur pour une somme de 6,000 francs, avait fait sa souscription à la direction de Charles Bardy (Caisse des écoles et des familles, assurance mutuelle sur la vie), à Bordeaux, où par une clause expresse et dérogatoire, il devait effectuer et a réellement effectué ses versements, dont Bardy, agent et représentant de la Caisse à Bordeaux, fossés de l'Intendance, lui a fourni quittance ;

« Que la demande formée par Duallé, simultanément contre la Caisse et contre Bardy, pour que ce dernier fît valoir les annuités versées dans ses mains, et contre la Caisse, comme responsable du fait de son agent, a été régulièrement portée devant le Tribunal de première instance de Bordeaux, d'après les termes du § 2 de l'article 59 du Code de procédure civile, qui dispose que, lorsqu'il y a plusieurs défendeurs, l'assignation sera donnée au domicile de l'un d'eux, au choix du demandeur ;

« Que la demande formée contre Bardy était sérieuse ; qu'elle se liait essentiellement à celle dirigée contre la Caisse elle-même ; qu'il est évident qu'elle n'avait pas pour but de distraire l'un des défendeurs de ses juges naturels ;

« Que Bardy, sans résidence connue lors de l'assignation, a été régulièrement assigné au domicile indiqué dans les polices d'assurance, et que les formalités prescrites par le § VIII de l'article 69 ont été vêtues à son égard ;

« Attendu que Hilpert, au nom qu'il est pris, ne peut se prévaloir de ce que l'on ne se serait pas conformé au § 5 de l'article 59 du même Code, portant qu'en matière de société, l'assignation sera donnée devant le juge du lieu où elle est établie ;

« Que la Caisse des familles et des écoles ayant organisé une succursale à Bordeaux, cette succursale, pour les souscripteurs domiciliés dans l'arrondissement où elle existe, constitue un établissement principal ;

« Qu'en fait, Duallé a souscrit dans l'arrondissement de Bordeaux ; que c'est là qu'il a payé les annuités; que le Tribunal civil de Bordeaux, à ce point de vue, était encore compétent ;

« La Cour met l'appel au néant. »

(Conclusions contraires, M. Léo Dupré, premier avocat-général. — Plaidants, Mes Malvezin et Delprat.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Meyronnet de Saint-Marc, doyen.

Bulletin du 7 octobre.

RÉCIDIVE. — CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES. — APPLICATION DE LA PEINE.

Dans le cas où le Code pénal prononce le maximum d'une peine qui peut être élevé jusqu'au double lorsqu'il s'agit d'un condamné en état de récidive, si le jury a reconnu en faveur de ce condamné des circonstances atténuantes, la Cour d'assises ne peut appliquer que le minimum de cette peine. (Art. 56 et 453 du Code pénal. — V. arrêts des 1er mars 1838 et 21 mars 1840.)

Cassation, sur le pourvoi de Pierre-Claude Lehoux, d'un arrêt de la Cour d'assises des Deux-Sèvres, du 6 septembre 1852, qui l'a condamné à vingt ans de travaux forcés, pour viol, étant en état de récidive, mais avec circonstances atténuantes.

M. Isambert, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

COUR D'ASSISES. — ARRÊT DE RENVOI. — POURVOI EN CASSATION. — DÉLAI. — CASSATION. — EFFETS. — FAITS INDIVISIBLES. — COUR D'ASSISES DE RENVOI.

Il y a lieu d'annuler l'arrêt de la Cour d'assises si le délai de cinq jours accordé à l'accusé pour se pourvoir en cassation contre l'arrêt de la chambre d'accusation n'a pas été observé, et s'il a été statué par la Cour d'assises moins de cinq jours après la signification de l'arrêt de renvoi. (Art. 296 et 408 du Code d'instruction criminelle.)

Dans le cas d'annulation, l'arrêt de cassation ne doit frapper que les chefs d'accusation qui ont motivé la condamnation, si les chefs d'accusation sur lesquels il y a eu acquittement par le jury, sont divisibles ; en conséquence, la Cour d'assises de renvoi ne peut être saisie que des chefs sur lesquels porte la déclaration affirmative du jury. (V. arrêts des 18 messidor an IX et 12 août 1808.)

Cassation sur le pourvoi de Pierre Artaud, d'un arrêt de la Cour d'assises des Basses-Alpes, du 9 septembre 1852, qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement, pour insurrection.

M. Jacquinot-Godard, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes.

DEUX PEINES DE MORT. — REJET.

La Cour a rejeté ler pourvois :

1° De Jean-Etienne Dougny, condamné, par arrêt de la Cour d'assises du Jura, du 9 septembre 1852, à la peine de mort, pour incendies.

M. Dehaussy de Robécourt, conseiller-rapporteur ; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Henri Hardouin, avocat d'office.

2° De Jean-Antoine Ratié, condamné, par arrêt de la Cour d'assises de l'Aveyron, du 7 septembre 1852, à la peine de mort, pour assassinat suivi de vol.

M. Auguste Moreau, conseiller-rapporteur; M. Plougoulm, avocat-général, conclusions conformes ; plaidant, Me Henri Hardouin, avocat d'office.

La Cour a ensuite rejeté les pourvois :

1° De Anatole Lofficial, condamné par la Cour d'assises du Jura à quinze ans de travaux forcés, pour incendie; 2° De Louis Giraud (Deux-Sèvres), travaux forcés à perpétuité, meurtre sur un gendarme; 3° De Louis Giraud (Deux-Sèvres), vingt ans de travaux forcés, vol qualifié; 4° De André Derouet (Loire-Inférieure), cinq ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; 5° de François Bihan (Loire-Inférieure), dix ans de réclusion, vol qualifié; 6° De Jacques Audrain (Loire-Inférieure), travaux forcés à perpétuité, viol sur sa fille ; 7° De Jean Tual (Morbihan), six ans de réclusion, vols qualifiés; 8° De Anne Roques, femme Pouget (Aveyron), vingt ans de travaux forcés, tentative d'assassinat; 9° De Pierre Giraud (Deux-Sèvres), cinq ans d'emprisonnement, vols qualifiés; 10° De Pierre Tertrin (Loire-Inférieure), huit ans de travaux forcés, viols; 11° De Jean-Baptiste Collet (Oise), sept ans de travaux forcés, attentat à la pudeur ; 12° De Pierre Gérard, dit Crottier (Deux-Sèvres), dix ans de travaux forcés, vols qualifiés; 13° De Eloi Lebesque (Oise), vingt ans de travaux forcés, vols qualifiés; 14° De Sylvestre Lombard (Basses-Alpes), quatre ans d'emprisonnement, attentat à la pudeur; 15° De Claude-Antoine Sauvage (Haute-Saône), travaux forcés à perpétuité, incendies; 16°

De Pierre Perraud (Loire-Inférieure), deux ans d'emprisonnement, faux en écriture privée; 17° De Adolphe Seguin (arrêt de la Cour d'appel de Lyon, chambre d'accusation), renvoi aux assises du Rhône, pour vol domestique.

A été déclaré non-recevable en son pourvoi, en vertu de l'article 77 de la loi du 28 ventôse an IX, Edme Goyard, dit Petaut, condamné aux travaux forcés à perpétuité par décision du Conseil de Guerre de Clamecy du 27 mars 1852, pour assassinat, insurrection, etc.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparbès de Lussan.

Audience du 7 octobre.

VOL DE NUIT AVEC VIOLENCES.

Les affaires de ce genre sont malheureusement fréquentes; mais il faut dire que, grâce à l'habileté de la police, il est rare que les coupables échappent à l'action de la justice. L'audience du 21 février dernier fut consacrée au jugement de deux affaires d'attaques nocturnes, dans lesquelles de sévères condamnations furent prononcées. Dans la seconde de ces affaires, les nommés Gautherat frères et Brunet furent condamnés, les deux premiers à dix années de travaux forcés et le troisième à huit années de la même peine. Tous les coupables n'étaient cependant pas alors sous la main de la justice, et, après sa condamnation, Eugène Gautherat fit des révélations qui amenèrent l'arrestation de trois autres accusés, qui comparaissent aujourd'hui devant le jury.

Ce sont la fille Gerbaut, Gessalin et Parrain. Un quatrième accusé, le sieur Pouillat est aussi traduit devant le jury pour sa participation à une autre attaque nocturne suivie de vol commise par la fille Gerbaut et Parrain, dans la nuit du 3 avril dernier, sur la personne du sieur Gaucher.

Voici, au surplus, comment se formule l'accusation :

« Dans la nuit du 13 au 14 août 1851, et dans la rue Madame, à Paris, le vol d'une montre d'or fut commis avec violence au préjudice du sieur Audin, employé au ministère des finances.

« Au moment où il touchait le seuil de la maison qu'il habite, il fut arrêté par trois individus, dont l'un le saisit par ses vêtements pendant qu'un autre lui arrachait sa montre, dont toutefois le sieur Audin put retenir la chaîne, qui se brisa. Le troisième assaillant, écarté d'abord par un coup de canne, s'était tenu en arrière pendant le vol.

« Sur la plainte du sieur Audin, une instruction fut requise et suivie contre les deux frères Jules et Eugène Gautherat et d'autres, inculpés d'être les auteurs et complices de ce vol; elle eut pour dénouement un arrêt de la Cour d'assises du 21 février dernier, par lequel les deux Gautherat, comme les auteurs du crime, furent condamnés l'un et l'autre à dix années de travaux forcés. Le troisième coupable était demeuré inconnu. Cependant non-seulement Jules Gautherat avait persisté à se proclamer innocent, mais Eugène Gautherat, qui s'était reconnu coupable, n'avait cessé de protester de l'innocence de son frère, au moins quant à la perpétration du vol.

« Depuis l'arrêt de condamnation, il a fait des révélations qui ont motivé une instruction nouvelle et l'arrestation de deux nouveaux inculpés.

« Eugène Gautherat a signalé, comme étant ses complices dans l'attaque nocturne accompagnée de vol avec violence, les nommés Louis-Marie Parrain, journalier, âgé de vingt-un ans, et Eugène Gessalin, ouvrier en soufflets, âgé de dix-neuf ans. Il déclare qu'après avoir passé ensemble la soirée à la barrière du Mont-Parnasse, tous trois rentrèrent en ville avec le dessein concerté de dépouiller le premier passant jugé à leur convenance; qu'arrivés dans la rue Madame et voyant venir à eux un inconnu, Parrain avait dit à son camarade : « Arrêtons-nous celui-là ? » que la réponse ayant été affirmative, tous trois s'avancèrent de front à la rencontre du passant, Gautherat serrant les maisons, Gessalin occupant la bordure du trottoir, et Parrain placé au milieu d'eux en barrant tout à coup le passage au sieur Audin. Parrain l'avait saisi au collet, pendant que Gautherat lui arrachait sa montre placée dans une des poches de son gilet.

« Cependant le sieur Audin se voyant arrêté avait trouvé le temps de lancer à ses assaillants un coup de la canne qu'il tenait à la main, et c'est Gessalin qui l'avait reçu. Ainsi repoussé, il s'était tenu à l'écart un instant, aussi ne s'était-il pas aperçu du vol de la montre, et quand il rejoignit ses complices pour fuir avec eux, ils le lui laissèrent ignorer, et le lendemain ne lui donnèrent aucune part sur les 30 fr., prix de l'engagement de cette montre, opéré par le nommé Brunet qui, pour ce fait, a été condamné à huit années de travaux forcés.

« Sur la révélation d'Eugène Gautherat, des mandats d'amener furent décernés contre Parrain et Gessalin; celui-ci, arrêté le premier, protesta d'abord de son innocence et se retrancha derrière un alibi reconnu mensonger; mais, confronté avec Gautherat, il finit par confesser sa participation à l'attaque nocturne du sieur Audin, ayant pour objet le vol commis sur sa personne, et dont il avait toutefois ignoré la consommation.

« Parrain, arrêté à son tour, ne s'est pas départi du système de dénégation dans lequel il s'est d'abord renfermé; mais, confronté avec les deux frères Gautherat, il a été énergiquement reconnu et signalé par Eugène comme son complice dans le vol nocturne de la rue Madame, et par Jules comme celui qui avait partagé avec Eugène le produit de l'engagement de la montre opéré par lui, Jules Gautherat et par Brunet.

« Mis en présence de Brunet, celui-ci n'a pu ou voulu le reconnaître; mais, confronté avec Gessalin, ce dernier n'a pas nié l'identité de Parrain, qu'il avait d'abord déclaré ne pas connaître; seulement il a dit qu'il ne pouvait nier ou affirmer sa complicité dans l'attaque nocturne dont il s'agit, et pressé de s'expliquer catégoriquement à cet égard, il a fini par déclarer que dans le doute il penchait pour l'affirmation. »

M. le président interroge les accusés. La fille Gerbaut fait des aveux à peu près complets. Quant aux autres, ils se retranchent derrière ce vieux moyen en usage dans cette classe de voleurs : ils ne se connaissent pas! ils ne se sont jamais vus!

Malheureusement pour Gessalin, ce système de défense n'a pas été admis par le jury. Les preuves ont été moins précises contre Parrain et Pouillat; aussi le jury, après avoir entendu M. l'avocat-général Saillard, et Mes Magu, Martel, Hubbart et Ramé, avocats des accusés, a-t-il rapporté un verdict négatif à l'égard de ces deux accusés et affirmatif à l'égard des accusés fille Gerbaut et Gessalin. Ce dernier a obtenu, à raison de son âge sans doute (dix-neuf ans), une déclaration de circontances atténuantes.

La fille Gerbaut a été condamnée à six années de réclusion et Gessalin à trois ans de prison.

INFANTICIDE.

Après cette affaire, qui, commencée hier, n'a cependant été terminée que cette après-midi, on a engagé les débats d'une affaire plus grave, il s'agit d'une accusation d'infanticide, qui ne sera pas terminée aujourd'hui, parce que depuis plusieurs jours les débats fixés par le rôle empiètent d'une journée sur l'autre. L'accusée est une jeune femme de vingt-sept ans, mariée, ce qui est un cas peu ordinaire dans les affaires de cette nature, et domiciliée à Bourg-la-Reine (Seine).

Elle se nomme Louise-Charlotte Vivien, femme Huard. Elle a pour défenseur Me Scellier, avocat, à qui M. le président a adjoint, à raison de son état de souffrances, Me Magu.

Le siége du ministère public est occupé par M. l'avocat-général Saillard.

Voici le texte de l'acte d'accusation dont il a été donné lecture à MM. les jurés :

« L'accusée a épousé, le 19 septembre 1844, le nommé Louis-Désiré Huard, serrurier à Bourg-la-Reine. Il est né de ce mariage deux enfants, dont le plus jeune est encore en nourrice. Des voisins ayant remarqué que la femme Huard paraissait enceinte, lui en firent l'observation; elle nia sa grossesse que, d'ailleurs, sa taille élevée et l'habitude de porter un corset lui permirent de dissimuler.

« Le 28 avril 1852, le maire de Bourg-la-Reine, informé que des rumeurs la signalaient comme étant secrètement accouchée, se transporta chez elle et la questionna. Elle prétendit qu'elle avait seulement une perte de sang; mais deux sages-femmes qui, sur l'ordre du maire, la visitèrent, constatèrent tous les signes d'un accouchement récent chez l'accusée, qui avoua alors qu'elle avait effectivement été enceinte, mais soutint que sa grossesse ne remontait qu'à trois mois, et qu'elle avait fait une fausse couche. Suivant les sages-femmes, il y a eu au moins six mois de gestation. Les recherches faites dans la fosse d'aisance y firent découvrir un enfant mâle bien constitué, ayant cinquante centimètres de long et venu à terme, né viable, ayant respiré, vécu, et dont la mort, en l'absence de lésion d'aucun organe important, devait être attribuée à l'immersion dans le liquide de la fosse d'aisance. Peu de temps après, de nouvelles recherches firent découvrir, dans la fosse, le placenta qui avait évidemment appartenu à cet enfant. Aucune déchirure, aucune marque de tiraillement n'existait au placenta. L'extrémité du cordon ombilical était de forme inégale un peu frangée, résultat qui, selon le médecin expert, peut provenir aussi bien d'une traction violente que d'une section faite à l'aide d'un instrument mal aiguisé.

« L'accusée a prétendu qu'elle ne se croyait pas près de son terme, et que prise dans la nuit du 23 au 24 avril d'une indisposition qu'elle attribua à un mets qu'elle avait mangé la veille, elle s'était deux fois rendue aux lieux d'aisance. Elle crut ne subir qu'une perte de sang; elle n'avait rien éprouvé qui ressemblât à un accouchement, et c'était à son insu et lorsqu'elle éprouvât des douleurs que, pendant qu'elle était placée sur le siége son enfant était tombé dans la fosse. Elle proteste qu'elle n'avait jamais eu la pensée d'attenter à la vie de son enfant. Mais les faits constatés par l'instruction contredisent ces déclarations de l'accusée.

« L'autopsie du cadavre de l'enfant a prouvé qu'il avait respiré au moins pendant cinq ou six minutes; l'orifice du siége était trop étroit pour que la mère pût y accoucher assise. Le tuyau de descente est droit et très court. L'enfant n'a pu y séjourner de manière à respirer pendant le temps indiqué plus haut. Le placenta trouvé séparé du corps de l'enfant et le cordon ombilical rompu ou coupé signalaient un accouchement opéré régulièrement dans le logement de la femme Huard, où l'on voyait des traces de sang et l'immersion volontaire de l'enfant dans les latrines. Les symptômes qu'elle a remarqués sur sa personne, lorsqu'elle est descendue pour la première fois aux lieux d'aisances, devaient l'avertir de l'approche de sa délivrance. Enfin, ses dénégations sur sa grossesse, même sur son accouchement jusqu'à ce qu'il ait été constaté; le trouble qu'elle a manifesté lorsqu'on lui a dit que sans doute on viderait la fosse d'aisance, tout concourt à démontrer sa culpabilité.

« En conséquence, Louise-Charlotte Vivien, femme Huard, est accusée d'avoir, en avril 1852, commis volontairement un homicide sur la personne de son enfant nouveau-né.

« Crime prévu par l'article 302 du Code pénal. »

Après la lecture de l'acte d'accusation, on a procédé à l'audition des témoins.

L'affaire a été renvoyée à demain pour le réquisitoire du ministère public et la plaidoierie du défenseur.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ANGOULÊME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux.*)

Présidence de M. Bouniceau, vice-président.

Audience du 29 juillet.

NOTAIRE. — ABUS DE CONFIANCE.

Un notaire n'est pas coupable du délit d'abus de confiance quand il ne fait que changer la destination des sommes qui lui ont été remises par ses clients, lorsque ceux-ci n'en ont éprouvé aucun préjudice.

Voici le texte du jugement qui le décide ainsi :

« Attendu que dans le cours de l'année 1851, le sieur G..., notaire dans le canton d'Aubeterre, a reçu d'un grand nombre de ses clients, des sommes d'argent qui lui étaient remises pour l'acquittement des droits d'enregistrement des actes passés dans son étude, sommes acceptées par lui à cette condition, et s'élevant en total au chiffre de 369 fr.;

« Attendu que le sieur G..., au lieu d'appliquer à la destination convenue les sommes qu'il avait reçues, leur a donné une destination différente, et qu'étant en retard d'acquitter certains droits d'enregistrement il a été forcé de payer le double droit par l'administration après contrainte, et par suite d'une opposition formée sur son cautionnement, cet officier public a consenti le 25 novembre un prélèvement sur ce cautionnement;

« Attendu que pour constituer le délit d'abus de confiance deux conditions sont essentielles, le fait matériel du détournement et l'intention frauduleuse;

« Attendu que le fait du détournement est suffisamment établi par l'information et l'aveu de G.. lui-même, mais qu'il n'en est pas de même de l'intention criminelle qu'aurait eu G... de s'approprier définitivement les sommes reçues;

« Qu'en effet, l'intention criminelle ne saurait résulter uniquement de l'état de gêne dans lequel se trouvait ce notaire, et du retard qu'il a mis à se libérer envers l'administration de l'enregistrement; que cet état de gêne n'est pas exclusif de la pensée et de l'intention de remplir le vœu des commettants et de donner incessamment aux sommes reçues leur destination, que le retard, quelque constaté qu'il soit par les poursuites de l'administration, n'implique pas non plus l'intention frauduleuse;

« Attendu que cette intention frauduleuse est une intention mauvaise dont le but doit être le vol, car l'abus de confiance est une sorte de vol, c'est-à-dire la soustraction au préjudice d'autrui d'une valeur ou d'une chose quelconque, et qu'il n'y a eu ni préjudice pour les parties, ni préjudice pour le trésor et que le soin que G... mettait à inscrire exactement en marge des actes passés, le chiffre des sommes que les parties lui remettaient pour l'enregistrement, prouve qu'il n'avait pas l'intention de les tromper, et que cette exactitude de sa part en ce qui touche le chiffre des sommes reçues était telle qu'aucun des témoins entendus dans le débat ne lui a à cet égard donné le moindre démenti;

« Attendu d'ailleurs que la moralité de G... n'a été atteinte ni attaquée par aucun des éléments de l'information et du débat; que le fait relatif à la veuve Roberty a été l'objet, en ce qui touche la moralité de G..., de toute l'attention du ministère public et du Tribunal, et que, malgré les investigations de la justice, on n'a pu arriver qu'à ce résultat, à savoir, que la veuve Roberty, en échange d'un prix de vente de 400 fr., avait consenti à recevoir un effet de satisfaction de la même somme, lequel effet elle déclare ne l'avoir jamais reçu, alors que G... affirme le lui avoir remis à elle-même et en personne; que cet effet, dans tous les cas, étant au nom de la veuve Roberty et n'étant pas à ordre, ne peut être valablement acquitté qu'entre ses mains, et que le souscripteur de cet effet reconnaît en être encore débiteur;

« Attendu que les deux témoins instrumentaires de l'acte de vente ont déclaré que G..., après avoir écrit l'effet de satisfaction et avoir fait signer l'acquéreur, a présenté cet effet à la veuve Roberty en lui disant : « Voilà ce qui vous appartient, » et que cet effet a été remis par le notaire ou dans les mains même de la veuve Roberty, ou devant elle sur la table;

« Attendu qu'il est résulté du débat que la veuve Roberty est en butte aux obsessions opposées de sa fille et de son fils, et que son esprit, sans être beaucoup affaibli par son grand âge et ses infirmités, paraît avoir flotté dans une préférence alternative et capricieuse entre les exigences contradictoires de ses enfants relativement à cet effet;

« Par ces motifs renvoie le prévenu de la plainte. »

TRIBUNAL DE POLICE MUNICIPALE DE PARIS.

Présidence de M. Périer, juge de paix du 8e arrondissement.

Audience du 7 octobre.

SOMNAMBULISME. — MAGNÉTISME. — DEVINS ET DEVINERESSES. — DIX INCULPÉS.

Nous avons fait connaître la poursuite exercée contre diverses notabilités du magnétisme traduites au Tribunal de simple police sous l'inculpation d'avoir deviné et pronostiqué.

Nous avons reproduit dans la *Gazette des Tribunaux* du 28 août le réquisitoire de M. Truy et la plaidoirie de Me J. Favre.

On se rappelle que le jugement de cette affaire avait été ajourné au 7 octobre.

Aujourd'hui, M. le juge de paix tenant l'audience a prononcé le jugement suivant :

Le jugement rappelle d'abord les procès-verbaux dressés contre les prévenus, les incidents de la poursuite, et les conclusions respectives prises à l'audience; il continue en ces termes :

« Vu l'art. 479, parag. 7, du Code pénal, conçu en ces termes : » Seront punis d'une amende de 11 à 15 fr. inclusivement les gens qui font métier de deviner, de pronostiquer et d'expliquer les songes; »

« Vu l'art. 480, parag. 4, du même Code, conçu en ces termes : « Pourra, selon les circonstances, être prononcée la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus contre les interprètes des songes; »

» Considérant que le devin est, suivant le *Dictionnaire de l'Académie*, « celui qui se donne pour prédire les événements qui arrivent et pour découvrir les choses cachées; » suivant le Dictionnaire de Laveaux, « l'imposteur qui fait métier non seulement de découvrir les choses cachées, mais encore de prédire ce qui doit arriver; » suivant Merlin, dans son *Répertoire* : « celui qui fait métier de prédire les choses futures et de découvrir les choses cachées; »

« Considérant que ces mots : « Faire métier d'une chose » sont ainsi définis par le *Dictionnaire de l'Académie* : « Les faire habituellement dans des vues intéressées, en faire une espèce de trafic; » par M. Carnot, dans son Commentaire sur le Code pénal : « Exercer une profession à dessein d'en retirer un bénéfice quelconque; »

« Considérant, en fait, que des documents fournis par les prévenus eux-mêmes, un somnambule est un individu qui, après avoir été mis par un magnétiseur dans un état de sommeil plus ou moins profond, prétend avoir, dans cette situation, la faculté, 1° de lire ce qui est écrit ou imprimé sur un papier ou dans un livre fermé; 2° de voir au travers d'une boîte bien close l'objet qu'elle contient, et de l'indiquer; 3° de discerner et de faire connaître la nature de la maladie intérieure dont est atteinte une personne présente, sans la toucher, ou une personne absente ou habitant un lieu fort éloigné, avec laquelle il aura été mis en rapport au moyen de cheveux, d'un gant, ou de tout autre objet appartenant à cette personne, et qu'on lui aura confié un moment; 4° de deviner la cause de cette maladie, et quelquefois d'indiquer les remèdes à suivre pour la guérir; 5° de deviner et d'indiquer également le lieu où est un objet perdu ou volé, le voleur qui l'a dérobé et dans quel endroit il se cache, fût-il en pays étranger;

« Considérant qu'à en croire ceux qui s'occupent de somnambulisme, toutes ces opérations se font, non pas avec le secours des yeux du somnambule, qu'on peut tenir hermétiquement fermés par un bandeau, mais à l'aide d'un certain fluide dit *magnétique* qui remplacerait les organes de la vue et serait provoqué et excité par le magnétiseur;

« Considérant que cette faculté, si elle existait réellement, donnerait aux somnambules endormis le moyen de découvrir les choses cachées et en ferait de véritables devins;

« Considérant que les prévenus se sont, à plusieurs reprises, fait annoncer et se font annoncer tous les jours dans divers journaux de Paris, et notamment dans ceux ci-dessus cités, comme exerçant la profession de somnambules et donnant des consultations chez eux à des heures indiquées;

« Qu'ils se sont efforcés et s'efforcent chaque jour, à l'envi les uns des autres, de convaincre le public qu'ils sont lucides, très lucides, extralucides, et qu'ils ont tous les avantages et priviléges attachés à leur profession;

« Qu'ainsi Mme Desfontaines se présente comme une spécialité médicale, ayant chez elle un docteur;

« Mme Vasseur annonce qu'elle a une grande renommée;

« Mme Roger assure qu'elle est une somnambule du premier ordre;

« Mme Talbert se dit élève de Mlle Lenormand, la fameuse devineresse du siècle dernier, tandis que, dans *la Patrie* du 31 juillet, une dame Morel, somnambule, qui a déjà été condamnée plusieurs fois à l'amende et à la prison, prétend avoir été l'amie intime et la *seule élève* de cette demoiselle Lenormand;

« Considérant que cette grande et très coûteuse publicité que chacune des personnes donne à son mérite personnel n'a pas d'autre objet que de fixer l'attention du public, de l'attirer chez elles et de se faire une clientèle qu'elles exploitent pour le mieux de leurs intérêts pécuniaires;

« Que le long article sur M. Alexis, inséré dans *la Patrie* du 31 juillet, n'a pas d'autre objet;

« Que c'est aussi le but que se propose Mme Fleurquin, qui, dans les cartes qu'elle fait distribuer, cherchant à appeler auprès d'elle les personnes pieuses, ne craint pas d'invoquer le nom sacré de Jésus-Christ, et se permet d'imprimer qu'il était un grand magnétiseur;

« Qu'enfin Mlles Octavie et Valérie Joussin et Mme Pirené, plus véridiques que leurs collègues, indiquent tout franchement que le prix de leurs consultations est de 3 francs et de 5 francs;

« Considérant qu'il résulte évidemment de tous ces faits que les prévenus ont tous fait et font encore du somnambulisme métier et marchandise, ce qui constitue de leur part une contravention à l'article 479, § 7, du Code pénal;

« Considérant que la jurisprudence des Tribunaux, des Cours d'appel et de la Cour de cassation invoquée par les prévenus, ne peut recevoir, dans l'espèce, aucune application;

« Qu'en effet, cette jurisprudence a seulement décidé, dans des cas particuliers, que l'exercice du magnétisme et du somnambulisme ne pouvait pas constituer le délit d'escroquerie, et que l'article 405 du Code pénal ne pouvait pas être invoqué contre les prévenus;

« Considérant enfin que s'il n'est pas constant que les prévenus aient interprété les songes d'autrui, il est évident qu'en exploitant leur métier de somnambules, ils ont vendu et livré au public le résultat de leurs rêves, de leurs propres songes avec tous les commentaires et toutes les interprétations dont ils étaient susceptibles;

« Qu'en agissant ainsi, ils ont contrevenu au paragraphe 4 de l'article 480 du Code pénal, qui prononce la peine de cinq jours de prison contre les interprètes des songes;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne chacun des susnommés en 15 fr. d'amende, en cinq jours de prison et aux dépens. »

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

Audience du 13 août; — approbation du 14 septembre.

BOIS DE L'ÉTAT. — PARTAGE ET LIQUIDATION. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Aux termes du Code forestier, les partages des bois dans lesquels l'Etat a des droits indivis de propriété avec des particuliers, doivent être faits dans les formes ordinaires, c'est-à-dire devant l'autorité judiciaire.

L'action en partage ainsi renvoyée à l'autorité judiciaire comprend la liquidation des soultes et impenses ou améliorations que les copropriétaires peuvent se devoir mutuellement.

En conséquence, est à l'abri de tout reproche d'incompétence l'arrêt qui déclare l'autorité judiciaire compétente dans les termes ci dessus en réservant, au surplus, à l'autorité administrative l'application des lois de déchéance ou l'appréciation des actes administratifs qui seraient produits au cours de la liquidation.

Deux arrêts de la Cour de Pau des 26 février 1839 et 5 mai 1847 ont reconnu les héritiers de Luscan copropriétaires avec l'Etat des forêts indivises de la Vallée-de-la-Barousse. En conséquence, le 17 janvier 1848, ces héritiers ont assigné l'Etat devant le Tribunal de Bagnières pour voir dire qu'il serait procédé au partage desdites forêts. Les jugements des 23 mai 1848 et 19 mars 1849, nommèrent des experts pour former les lots à partager, et le 14 février 1850 les héritiers Luscan demandèrent que les parties fussent renvoyées devant un juge commissaire pour y procéder au partage des lots suivant le rapport des experts nommés, lequel rapport serait homologué. Malgré des conclusions tendant à sursis présentées au nom de l'Etat, un jugement du 5 août 1850 homologua le rapport des experts, renvoya les parties devant un juge-commissaire pour être tiré au sort des lots formés, et renvoie chacune des parties en possession des lots qui pourrait leur échoir et commet un notaire pour procéder à la liquidation de ce qu'elles pourraient respectivement se devoir, d'une part, pour impositions, salaires de gardes forestiers et autres frais de conservation, et d'autre part, pour vente de coupes de bois saisis et tous autres chefs de réclamation. Le 8 novembre, le préfet des Hautes-Pyrénées interjeta appel de ce jugement, et, par un déclinatoire officiel du 10 avril 1852, le même préfet revendiqua pour l'autorité administrative la liquidation des sommes que les parties pourraient se devoir respectivement; mais par arrêt du 5 mai 1852 la Cour de Pau rejeta ce déclinatoire. C'est contre cet arrêt que le préfet des Hautes-Pyrénées a, le 17 du même mois, élevé le conflit d'attribution; mais, au rapport de M. Boulatignier, conseiller d'Etat, et sur les conclusions de M. du Martroy, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement, ce conflit a été annulé par la décision suivante :

« Vu les articles 113 à 116 du Code forestier et l'article 149 de l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827;

« Vu la loi du 25 janvier 1852 et les ordonnances des 1er juin 1828 et 12 mars 1831;

« Considérant que l'action intentée contre l'Etat par les héritiers de Luscan a pour objet de faire opérer le partage des bois de la ville de la Barousse, dont ils ont été reconnus copropriétaires en vertu de décisions judiciaires passées en force de chose jugée;

« Que, d'après le Code forestier et l'ordonnance réglementaire du 1er août 1827, les actions en partage des bois, dans lesquels l'Etat a des droits de propriété indivis avec des particuliers, doivent être intentées et suivies conformément au droit commun et dans les formes ordinaires, c'est-à-dire devant l'autorité judiciaire;

« Que le partage comprend la liquidation des sommes que les copropriétaire peuvent se devoir respectivement à raison des produits des bois et des dépenses auxquelles ces bois ont donné lieu pendant la durée de l'indivision;

« Que la Cour de Pau, en se fondant sur ces motifs, a déclaré l'autorité judiciaire compétente pour prononcer sur la liquidation demandée par les héritiers de Luscan, mais a réservé à l'autorité administrative l'application, s'il y a lieu, des lois relatives aux échéances établies contre les créanciers de l'Etat, et le jugement des difficultés qui pourront s'élever sur la régularité ou la portée des actes administratifs qui viendraient à être produits dans le cours de la liquidation, et, qu'en décidant ainsi, la Cour a fait une juste appréciation des attributions respectives de l'autorité judiciaire et de l'autorité administrative;

« Le Conseil d'Etat au contentieux entendu,

« Décrète :

« Art. 1er. L'arrêté de conflit pris le 17 mai 1852, par le préfet des Hautes-Pyrénées, est annulé. »

TIRAGE DU JURY.

La Cour d'appel (ch. des vacations) a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Bresson; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Auché, négociant, rue Sainte-Croix-de-la-Bretonnerie, 24; Berthier de Viviers, propriétaire, rue de Lille, 56; Delondre, propriétaire, rue de Vendôme, 5; Sangnier, marchand de toile, rue des Fourreurs, 10; Dupont, notaire, rue du Marché-Saint-Honoré, 11; Mutel, boulanger, rue Thibautodé, 1; Laurent, propriétaire, rue de Charenton, à Bercy; Dezuttre, propriétaire, rue de Grenelle, 29; Pichon, médecin, rue Croix-des-Petits-Champs, 10; Laminette, fabricant de bretelles, rue Saint-Denis, 266; Fréville, rentier, rue de la Sourdière, 14; Odent, rentier, rue Jacob, 23; Garon, propriétaire, rue Duras, 10; Hautoy, propriétaire, avenue Marigny, 25; Lambin, parfumeur, rue Saint-Antoine, 164; Gutel, mécanicien, rue Montgolfier, 14; Richard, fabricant de couleurs, rue Planche-Mibray, 6; Monnot-Leroy, notaire, rue Thévenot, 14; Vatin, négociant, rue de Cléry, 13; Picard, cultivateur, à La Chapelle; Nivoit, négociant, rue Saint-Martin, 153; Archenault, fleuriste, rue Bonne-Nouvelle, 5; Noël, rentier, rue du Regard, 5; Moysès, marchand de foin, rue de Reuilly, 45; Roussel, entrepreneur de maçonnerie, rue Notre-Dame-de-Lorrette, 18; Boire, marchand quincaillier, rue Meslay, 54; Ozepy, passementier, rue Saint-Denis, 173; Berly, propriétaire, quai de la Mégisserie, 14; Thiboumery, propriétaire, à Vaugirard; Watbled, officier en retraite, rue d'Enfer, 18; Pothier de la Berthellière, clerc de notaire, rue de la Paix, 26; Roynot, parfumeur, boulevard Saint-Denis, 9; Bouley, médecin, rue Geoffroy-Lasnier, 22; Rouchas, employé, à Belleville; de Jarry, huissier, rue Bar-du-Bec, 19; Thiphaine-Désauneaux, notaire, rue de Ménars, 8.

Jurés supplémentaires : MM. Beaussier, professeur, rue de Vaugirard, 63; Bauland, notaire honoraire, rue Saint-Honoré, 420; Evette, marchand de charbons, rue des Petites-Ecuries, 13; Lemaître, architecte, rue des Fossés-Saint-Victor, 38; Chardon, imprimeur en taille-douce, rue Hautefeuille, 30; Fieffuet de Sauville, secrétaire de la compagnie du canal de Briare, rue Taranne, 16.

BUREAUX DE PLACEMENT.

M. le préfet de police vient de rendre l'ordonnance suivante concernant les bureaux de placement :

Art. 1er. Nul ne pourra tenir, dans le ressort de la préfecture de police, un bureau de placement, sous quelque titre et pour quelques professions, places ou emplois que ce soit, sans une permission spéciale délivrée par nous (art. 1er du décret du 25 mars 1852.)

Art. 2. La demande à fin de permission devra contenir les

conditions auxquelles le requérant se propose d'exercer son industrie (art. 2 du même décret).

Art. 3. Le candidat joindra à sa demande son acte de naissance et un certificat de résidence et de moralité délivré par le commissaire de police de sa section ou le maire de sa commune.

Il indiquera le local où il se propose d'établir son bureau : ce local devra présenter toutes les conditions nécessaires dans l'intérêt de l'hygiène, de l'ordre et de la sûreté.

Art. 4. L'arrêté d'autorisation sera personnel.

En cas de changement de résidence, le nouveau local devra être agréé par l'administration.

Toute succursale est prohibée.

Art. 5. Chaque titulaire sera obligé d'avoir des registres dont la forme sera indiquée par l'arrêté d'autorisation.

Ces registres seront cotés par première et dernière, et paraphés sur chaque feuille par le commissaire de police ou le maire, au visa duquel ils seront soumis du 1er au 5 de chaque mois.

Ils ne devront contenir aucun renvoi, rature ni interligne, et seront constamment tenus au courant.

Ils seront représentés à toute réquisition des agents de l'autorité.

Art. 6. Aucune personne ne pourra être placée sans avoir, au préalable, été inscrite sur le registre à ce destiné.

L'inscription mentionnera les nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile de la personne inscrite, ainsi que l'indication des pièces qu'elle aura produites pour établir sa moralité et son identité.

Ces pièces ne pourront être retenues par le placeur sans l'assentiment du postulant ; elles lui seront, en tous cas, restituées, à sa première réquisition.

Art. 7. L'arrêté d'autorisation réglera, conformément à l'article 3 du décret précité, les tarifs des droits de placement qui pourront être perçus par le gérant, et s'il y a lieu, le tarif du droit d'inscription qui, dans aucun cas, ne pourra excéder cinquante centimes.

L'arrêté indiquera également toutes les conditions spéciales imposées à l'établissement.

Art. 8. Le placeur sera tenu de délivrer gratuitement, à chaque personne inscrite et au moment même de l'inscription, un bulletin portant le numéro d'ordre de l'inscription, les conditions du tarif fixé pour le bureau et la quittance de la somme qu'il aurait reçue, soit à titre de droit d'inscription, soit à titre d'avance sur le droit de placement.

Cette avance sur le droit de placement sera toujours restituée à la première réquisition du déposant, qui renoncera à être placé par l'entremise du bureau où aura eu lieu l'inscription.

En cas de refus de restitution, la contestation sera portée immédiatement devant le commissaire de police, qui, au besoin, dressera procès-verbal.

Le tarif du droit de placement sera fixe ; il ne pourra être augmenté ni diminué au gré du placeur.

Ce droit ne sera dû au placeur qu'autant qu'il aura procuré un emploi, et ne lui sera définitivement acquis qu'après un délai déterminé, pour chaque bureau, par l'arrêté d'autorisation.

Aucune somme autre que celles ci-dessus indiquées ne pourra être perçue à titre de cautionnement, ou sous quelque dénomination que ce soit, tant par le gérant que par une personne interposée.

Art 9. En l'absence de conventions contraires, le montant du droit de placement indiqué au bulletin pourra toujours être payé au placeur par le maître ou patron, et imputé sur les gages ou salaires de la personne placée.

Art. 10. Il est formellement défendu aux placeurs d'annoncer, soit sur leur registre, soit sur des tableaux ou affiches apposés intérieurement ou extérieurement, soit par tout autre moyen de publicité, des places ou emplois qu'ils n'auraient pas mandat de procurer.

Art. 11. Sont interdites toute connivence, toutes manœuvres frauduleuses tendant à faire croire à un placement qui ne serait pas sérieux et ayant pour but d'agir contre l'intérêt d'une personne placée, dans l'espoir d'une nouvelle retribution.

Art. 12. Il est également défendu au gérant du bureau de placement d'envoyer des mineurs dans des maisons ou chez des individus mal famés, et généralement de se prêter à aucune manœuvre contraire aux mœurs.

Art. 13. Les dispositions des art. 8, 9, 10, 11 et 12 de la présente ordonnance seront textuellement insérées sur le bulletin délivré aux personnes inscrites.

Art. 14. Le tarif des droits dont la perception sera autorisée devra toujours être affiché ostensiblement, avec un exemplaire de la présente ordonnance, dans l'intérieur de chaque bureau de placement.

Art. 15. Tout bureau de placement autorisé sera indiqué par une inscription peinte à l'huile et placée d'une manière apparente sur la façade de la maison.

CHRONIQUE

PARIS, 7 OCTOBRE.

On lit dans la *Patrie* :

« Les deux individus arrêtés à Saint-Etienne, à la suite de la découverte du complot de Marseille, sont partis lundi dernier, à deux heures, par la diligence de Valence, pour de là être dirigés sur Aix ou sur Marseille.

« On dit que ces individus ont prétendu ne pas se connaître et s'être trouvés réunis par le hasard. Une circonstance ne permet guère d'admettre cette prétention, c'est que tous deux ont des habits absolument semblables, même coupe, même façon, même drap.

« A une heure et demie, ils ont été amenés de la prison à la diligence Saurel, place de l'Hôtel-de-Ville, sous la garde de huit gendarmes, dont six sont montés dans la voiture avec eux. »

— La compagnie des avoués près le Tribunal de première instance vient de faire une nouvelle perte. M. Roubo, avoué, membre de la chambre, est mort, il y a quelques jours, à Avignon. M. Roubo, qui avait fait un voyage dans le Midi, revenait à Paris : il a été frappé par une attaque d'apoplexie séreuse qui l'a enlevé en quelques heures.

La mort prématurée de M. Roubo sera accueillie avec une vive douleur par tous ses confrères et amis. M. Roubo, quoique jeune encore, faisait partie de la chambre des avoués, c'était la récompense légitime due à un caractère honorable et à un esprit distingué.

— La Cour d'appel, chambre des vacations, sous la présidence de M. Ferey, a entériné en audience publique, les lettres de commutation accordées par le prince-président de la République au nommé Achille Prosper Pichot, condamné à la peine de mort par la Cour d'assises de Seine-et-Marne, pour tentative de meurtre, ayant pour but d'assurer l'impunité d'un délit et de faciliter la fuite de son auteur. La peine capitale a été commuée en celle des travaux forcés à perpétuité.

— Le 22 août dernier, Mlle Lecointe, marchande lingère, rue Godot-de-Mauroy, se trouvait à deux heures et demie dans la rue des Fossés-Montmartre, où elle venait de faire des achats. Elle portait des paquets et cherchait une voiture. A ce même moment vint à passer un petit coupé de régie, conduit par un cocher de place. Celui-ci demanda à Mlle Lecointe si elle voulait monter dans sa voiture; cette demoiselle y consentit, le prit à l'heure, et lui dit de la conduire rue Saint-Denis, 286, chez un sieur Pradier. Le cocher fouetta son cheval et conduisit rapidement Mlle Lecointe à l'adresse indiquée. En descendant du coupé, cette demoiselle laissa sur les coussins de la voiture son ombrelle et un carton contenant pour mille francs de dentelle noire de Chantilly. Le cocher arrêta sa voiture à la porte du n° 286 et attendit. Mlle Lecointe entra chez M. Pradier où elle resta un quart d'heure. Quand elle en sortit, elle s'aperçut, à sa grande surprise, que la voiture était partie. Aussitôt elle la chercha dans la rue et dans les environs, mais sans réussir à la retrouver. Saisie d'inquiétude et soupçonnant un vol, elle se rendit en toute hâte chez le commissaire de police du quartier. Ce magistrat reçut sa déclaration et la fit accompagner par un de ses employés, afin de rechercher de nouveau la voiture. Mais les recherches nouvelles furent aussi infructueuses que les premières. Mlle Lecointe rentra chez elle avec la triste conviction qu'elle avait définitivement perdu ses mille francs de dentelle noire et son ombrelle. Plusieurs jours s'étaient écoulés depuis cet événement, lorsque le 26 août, vers dix heures du matin, Mlle Lecointe marchant sur le boulevard des Italiens, vit passer sur la chaussée le coupé de remise qui l'avait conduite, le 23 août, chez M. Pradier. Elle reconnut également le cocher. Aussitôt elle s'approcha d'un sergent de ville, et lui signala ce cocher comme l'auteur d'un vol commis à son préjudice. Aussitôt le cocher, qui avait remarqué les mouvements de la demoiselle Lecointe, fouetta son cheval et partit au galop. Le sergent de ville se mit à la poursuite du coupé et finit par l'atteindre dans la rue Chauchat. Là le cocher fut arrêté par le sergent de ville et conduit chez le commissaire de police de la section Bourg-l'Abbé, qui avait reçu la première déclaration de Mlle Lecointe.

Interrogé par ce magistrat, le cocher déclara se nommer Triolet, loueur de voitures de remise, demeurant rue de Courcelles, 15. Mis en présence de la demoiselle Lecointe, qui déclara qu'elle le reconnaissait parfaitement pour l'avoir conduite dans la journée du 23 août, vers deux heures et demie, et qui ajouta qu'elle reconnaissait parfaitement son coupé comme étant celui où elle était montée et sur les coussins duquel elle avait laissé sa dentelle et son ombrelle, Triolet nia énergiquement tous ces faits. Il invoqua un alibi et soutint que, le 23 août, il s'était promené en maraude avec sa voiture sur le boulevard, depuis la Madeleine jusqu'à la Bastille, de deux heures à cinq heures du soir. Cet alibi ne put être établi. Une perquisition faite à son domicile ne put amener la découverte de la dentelle, qui jusqu'à présent n'a pas été retrouvée ; mais, dans une armoire, le commissaire de police découvrit une ombrelle verte qui fut immédiatement reconnue par la demoiselle Lecointe comme étant celle qu'elle avait laissée dans le coupé de Triolet. A la vue de l'ombrelle, celui-ci pâlit et se troubla; mais après quelques moments d'hésitation, il se remit et persista de nouveau à protester de son innocence.

Néanmoins, à la suite de cette perquisition, Triolet fut renvoyé en police correctionnelle sous la prévention de vol d'une pièce de dentelle et d'une ombrelle.

Le 14 septembre dernier, Triolet fut condamné par le Tribunal de police correctionnelle à dix-huit mois d'emprisonnement.

Il a interjeté appel de cette décision, et l'affaire est venue aujourd'hui à l'audience de la Cour, présidée par M. Ferey. M. le conseiller de Vergès a présenté le rapport. Triolet a de nouveau protesté de son innocence.

La Cour, sur les conclusions de M. Portier, substitut de M. le procureur-général, a confirmé la décision des premiers juges.

— Louchet veut absolument vivre près de sa femme; c'est son idée fixe. Il travaillait en province ; la pensée de ne pas voir sa femme le rendait si malheureux qu'il donna sa démission d'homme de peine et vint à Paris, afin de retrouver sa femme qui est cuisinière chez un distillateur de Montrouge. Louchet voulut déterminer sa femme à abandonner définitivement sa cuisine pour venir vivre avec lui. Celle-ci s'y refusa, le distillateur s'y refusa, tout le monde s'y refusa. En présence de ces refus, Louchet eut recours à un grand moyen. Pour contraindre sa femme à venir chez lui, il s'introduisit chez le distillateur dans la maison duquel elle travaillait, et s'empara d'une somme de 140 fr., placée dans une armoire de la salle à manger. Le distillateur s'aperçut de la disparition de cette somme et porta une plainte en vol contre Louchet, qui fut aussitôt arrêté. Louchet rendit les 140 fr. et expliqua qu'il n'avait pris cette somme que dans la conviction qu'elle appartenait à sa femme, et que celle-ci se déterminerait à venir la chercher à son domicile, ce qui lui procurerait l'avantage d'avoir enfin un entretien particulier avec elle.

Le distillateur se désista de sa plainte; mais le but de Louchet n'était pas atteint. Sa femme était toujours claquemurée dans sa cuisine. Ne pouvant supporter plus longtemps la pensée de passer ses jours et ses nuits loin de son inflexible moitié, Louchet, emporté par la passion, se rendit un soir à Montrouge, se cacha dans le voisinage de la demeure du distillateur, rôda comme un amoureux sous les fenêtres de sa femme, et, sur le coup de minuit, s'introduisit furtivement dans la maison. Le distillateur, effrayé de cette visite nocturne, fit arrêter l'ardent Louchet et porta contre lui plainte en vol des 140 fr.

Traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, Louchet y fut condamné, le 9 septembre dernier, à neuf mois de prison et à cinq ans de surveillance.

Il a interjeté appel de cette décision. L'affaire est venue à l'audience de la Cour, présidée par M. Ferey.

M. le conseiller Filhon a fait le rapport de l'affaire.

Me Lecanu, avocat, a présenté la défense de Louchet et s'est attaché à démontrer qu'il n'avait jamais eu la pensée de commettre un vol.

La Cour, sur les conclusions de M. Portier, substitut de M. le procureur-général, a infirmé la décision des premiers juges, renvoyé Louchet des fins de la prévention et a ordonné sa mise en liberté.

— A dix-sept ans, avoir à répondre d'un vol et d'une escroquerie! Jeune et malheureux Baloquin, il prétend qu'il prenait le serein; il a raison, à l'orthographe près. Oui, il a eu la faiblesse de prendre le serin d'une voisine qui s'était échappé et était allé se réfugier dans la mansarde de Baloquin, qui, en effet, prenait le serein à sa fenêtre. Il connaissait bien la propriétaire de l'oiseau, il pouvait le lui rendre, il ne le fit pas. On va voir quelle conséquence est résultée du vol de l'oiseau.

Messieurs, dit M. Poulard, marchand de tabletterie, ce jeune homme (il désigne Baloquin) se présente un jour chez moi, je ne le connaissais pas; il me dit : « Monsieur, je viens de la part de M. Glandeau, mon bourgeois, vous emprunter votre serinette. — Tiens, dis-je à ce jeune homme, qu'est-ce que M. Glandeau veut faire de cela, il n'a pas de serins? » J'oubliais de vous dire que ma femme a plusieurs serins, c'est sa manie, et que le soir elle leur apprend à siffler avec une serinette que je lui ai achetée. « Je ne lui connais, ajoutai-je, qu'un chien; est-ce que c'est pour apprendre à siffler à son chien? — Non, me répond-il, il a acheté un serin, hier, et c'est pour lui apprendre à chanter. » Apporte donc la serinette, que je crie à ma femme. — Pourquoi faire? — Pour Glandeau qui a acheté un serin. — Ma femme apporte la serinette et je la remets à ce jeune homme. Huit jours après, je rencontre Glandeau, et je lui demande : « Comment va ton serin? » Il me regarde d'un air tout surpris : « Mon serin?... quel serin? — Eh bien! le serin que tu as acheté et pour lequel tu m'as envoyé chercher ma serinette. — Ah ça, qu'il me répond, qu'est-ce que tu me chantes-là? — Comment, tu n'as pas de serin? — Du tout. — Tu n'as pas envoyé chercher ma serinette? — Pas plus. » Alors je lui raconte ce qui s'est passé huit jours avant. « C'est une farce qu'on t'a faite, » me dit-il. Je ne m'étais plus occupé de cela, mais je me disais : C'est un gamin du quartier, pour sûr; je le rencontrerai un de ces jours. Quelque temps après, en rentrant chez moi, vers dix heures du soir, j'entends une serinette qui jouait une vieille polka de ma connaissance; je reconnais mon instrument; je frappe, je demande au portier le nom de la perrsonne qui jouait de la serinette : il m'indique, je monte et je trouve ce jeune homme en train d'apprendre à siffler à un serin.

Baloquin : C'est le serin qui est venu chez moi. Je ne savais pas qu'un serin qui vient chez vous c'est voler.

Le plaignant : Et ma serinette?

Baloquin : C'était pas pour la garder, c'était seulement pour apprendre à siffler à mon serin; j'aurais rendu la serinette à ce monsieur quand mon serin aurait eu su siffler.

Le Tribunal n'a pas vu dans tous ces faits l'intention frauduleuse voulue par la loi, et a renvoyé sur les deux chefs de prévention le jeune amateur de serins savants.

— Tranchut est glaneur (c'est encore une de ces professions non patentées, dont nous parlions il y a quelques jours) ; il glane partout, en tout temps; il glane du blé, des fruits, des pommes de terre, des ognons, des haricots, du bois; et quelles provisions il rapporte!... il rapporte plus à lui tout seul que tous les autres glaneurs ensemble, et comme c'est beau! pommes de terre, ognons, haricots, il a tout en premier choix; ceci tient à une particularité, un simple détail, mais qui pourtant a bien son importance, il glane avant que la récolte soit faite ; cette manière de glaner lui a déjà fait récolter pas mal de prison, mais enfin il ne s'arrête pas devant cette considération, et il glane comme si de rien n'était.

Aujourd'hui, ce sont des ognons qu'on lui reproche d'avoir arrachés du sol et d'avoir enlevés, fait qui l'amène encore une fois devant la police correctionnelle.

Tranchut : Glane, mon président, simple glane, et pas ce qui me tiendrait dans l'œil avec.

M. le président : On connaît votre manière de glaner.

Tranchut : Oh! ça n'est pas malin! on va après la récolte, et....

M. le président : Oui, mais vous y allez avant, vous.

Tranchut : Jamais, ou alors c'est donc que, par erreur, je crois que la récolte est faite et qu'elle ne l'est pas.

M. le président : C'est une erreur que vous commettez toujours.

Tranchut : J'ai la vue basse.

M. le président : Vous prenez les plus beaux produits ; quand on vous a arrêté, vous aviez les plus beaux ognons.

Tranchut : On glane, naturellement on prend ce qu'on a laissé; si on laisse de beaux ognons...

M. le président : On ne laisse jamais ni les beaux fruits ni les beaux légumes.

Tranchut : Aussi je ne les laisse pas.

Tranchut fera encore une petite récolte d'un mois de prison.

— Un vol dont l'importance en billets de banque, numéraire et valeurs de commerce, s'élève à 6,000 francs, a été commis dans la journée d'hier au préjudice du sieur H..., propriétaire, rue du Trosy, 40, à Clamart. C'est tandis que le sieur H... était venu à Paris, que des malfaiteurs qui paraîtraient avoir une connaissance exacte des lieux s'y sont introduits sans laisser extérieurement aucune trace d'effraction, ont pris dans une cachette où il a coutume de les serrer, la clé de son secrétaire et celle d'une armoire en placard où il dépose son argent et son portefeuille, et se sont emparé de tout ce qui s'est trouvé à leur convenance.

— Un cultivateur de la commune d'Orgeval était venu hier à Paris, amenant une voiture de pommes, par lui vendues à un brasseur du boulevard Beaumarchais. Arrivé de trop grand matin par une pluie battante, et trouvant les portes de la brasserie fermées, il entra, en attendant que quelqu'un se levât pour lui répondre, chez un marchand de vins, dans l'arrière-boutique duquel il ne tarda pas à s'endormir. Tandis qu'il se laissait ainsi aller au sommeil, son cheval, momentanément abandonné par lui sur la voie publique, eut de son côté fantaisie de regagner l'écurie, et reprit seul le chemin de la barrière. A son réveil, le cultivateur ne retrouvant plus sa voiture devant la porte, et ne sachant ce qu'elle était devenue, dut se mettre à sa recherche, et comme il ne connaissait qu'imparfaitement Paris, il crut bien faire de s'adjoindre dans ses démarches un commissionnaire qui stationne à côté du marchand de vins.

Les voilà donc arpentant tous deux Paris, et demandant aux passants s'ils n'ont pas vu un cheval bai marqué de blanc et une voiture chargée de pommes. Ce fut qu'après bien des allées et venues qu'ils apprirent que voiture et cheval avaient été rencontrés par des sergents de ville et conduits à la fourrière.

C'était une assez fâcheuse nouvelle, mais qui valait mieux encore que la crainte d'abord éprouvée d'avoir été victime d'un vol. Aussi, le cultivateur et son compagnon voulurent-ils, en réjouissance, boire une dernière bouteille avant de s'occuper des démarches à faire pour réclamer la voiture et le cheval. Ils s'attablèrent donc chez un marchand de vin, et ils y étaient depuis quelque temps lorsque le sieur R... éprouva le besoin de sortir et pria le commissionnaire de l'attendre.

Cinq minutes s'écoulèrent, et le sieur R... se disposait à rentrer en suivant l'allée contigue à la boutique au lieu de traverser celle-ci, lorsque tout-à-coup il tomba dans l'ouverture d'une trappe que l'obscurité l'empêchait de voir. Ce malheureux, dans sa chûte, s'était fait au crâne une blessure tellement grave, que, bien que relevé immédiatement et transporté chez un pharmacien voisin par le commissionnaire et le marchand de vin, qui avaient entendu un cri déchirant poussé par lui, il ne survécut que quelques secondes.

— Un horloger-bijoutier, le sieur G..., avait perdu il y a quelques jours un petit paquet contenant quatre chaînes d'or de différents modèles. Dans l'espérance qu'elles avaient pu être trouvées par d'honnêtes gens, il avait fait apposer sur les murs des différentes rues qu'il avait parcourues le jour où il avait fait cette perte, des affiches en tête desquelles brillait, selon la formule usitée en pareil cas, la promesse d'une récompense honnête.

Cette sage précaution de M. G... devait demeurer inutile; mais heureusement pour lui, tout en faisant ainsi appel à l'honnêteté publique, il avait eu la précaution de faire sa déclaration à la police pour le cas assez fréquent, il faut l'avouer, où les bijoux perdus tomberaient dans des mains peu délicates. Cette dernière hypothèse s'est trouvée encore cette fois la bonne, et la police, ayant été informée qu'un jeune ouvrier serrurier du voisinage de l'horloger G... avait engagé au Mont-de-Piété trois chaînes d'or, tandis qu'il en donnait en cadeau une quatrième à sa maîtresse. Ce jeune homme a été arrêté hier.

— M. C..., propriétaire, rue de Laborde, 42, se rendait hier vers deux heures chez son médecin, qu'il voulait consulter au sujet de varices dont il souffrait depuis longtemps, lorsqu'au moment où après avoir gravi les deux étages qui conduisent à l'appartement du docteur, il portait la main au cordon de la sonnette, il s'affaissa tout à coup sur lui-même et tomba sans connaissance. Le docteur, dont le domestique était absent et qui par hasard vint ouvrir lui-même, fut stupéfait de voir à sa porte un homme étendu sans mouvement; il s'empressa de le saigner, mais tous ses soins demeurèrent sans résultat, M. C... ayant succombé à une attaque d'apoplexie foudroyante.

DÉPARTEMENTS.

Manche. — On nous écrit de Saint-Lô, 5 octobre :

« Nous avons aussi notre inondation, sur des proportions moins larges assurément que celles dont les journaux ont, il y a quelques jours, raconté les détails; mais elle n'a pas moins causé d'immenses ravages. Après quinze jours de pluie presque continuelle, un vent violent du sud-ouest, soufflant en tempête, a amoncelé de gros nuages qui n'ont cessé pendant quarante-huit heures consécutives de verser, sur toute la Basse-Normandie, une pluie diluvienne. La Vire a crû subitement de plus de quatre mètres. Jamais, de mémoire d'homme, on ne l'avait vue à une pareille hauteur. Au moment où nous écrivons, elle grossit encore. Les ponts de Fossé et de Gourfoleur sont rompus, les moulins sont emportés, des maisons s'écroulent; on voit passer des roues de moulin, des bois, des poutres, des fourages, des engrais, des meubles que l'on n'a pas eu le temps de mettre à l'abri ou d'enlever. Les communications sont interceptées entre les deux rives, et l'autorité municipale fait garder les abords des quartiers inondés crainte d'accident.

« Dans les quartiers voisins de la rivière, toutes les maisons sont inondées jusqu'au premier étage; les habitants ont dû en évacuer une grande partie par mesure de sûreté; on ne voit que voitures emportant à la hâte le mobilier des inondés. On circule en bateau dans plusieurs des rues. Le pont de Saint-Lô, malgré sa solidité, fait concevoir des inquiétudes à cause d'une circonstance particulière : une arche marinière, pour les besoins de la navigation, est en construction, et l'eau se précipite avec fureur, et en dépassant la hauteur des voutes des autres arches, par cette ouverture; des gendarmes ont été placés pour empêcher la circulation sur ce point.

« Les cultivateurs sont surtout atteints par le fléau; un grand nombre de bestiaux ont été noyés, à chaque instant on en voit d'entraînés par le torrent, venant d'amont. Le bas pays, en aval, couvert dans cette saison de milliers de bestiaux qui dépouillent les dernières herbes, doit avoir éprouvé des pertes incalculables et présenter l'aspect d'une mer immense.

« M. Mosselman, concessionnaire du canal de Vire-et-Fauld, a tous ses magasins, ses quais, son port inondés. Les magasins de sel, de blanc de zinc, sont envahis; plusieurs bâtiments de transport ont été arrachés à leurs amarres et brisés, un chelaud en fer n'a pu résister et a été mis en pièces dans sa chute par-dessus le déversoir du moulin de Vire; un des bateaux-postes, faisant le service entre Saint-Lo et Carentan, a coulé. Une innombrable quantité de bois, de planches et madriers de Sap, des arbres entiers délités ou prêts de l'être pour les travaux de la canalisation ont été entraînés : plusieurs de ses ateliers ont cédé au choc des eaux.

« Il a fallu sauver avec des barques les éclusiers, surpris à leur poste. On nous assure à l'instant que dans la rue des Recettes un enfant a été noyé dans son berceau en l'absence de sa mère. Toute la vallée de la Vire présente un aspect de désolation; un grand nombre de maisons sont envahies jusqu'au toit. On attend avec anxiété la fin de la nuit. L'eau monte toujours. »

— Voici les détails que donne le *Journal de Rouen* :

« Le département du Calvados vient d'être victime de l'abondance des eaux.

« Pendant la nuit de mardi à mercredi, vers trois heures, la ville d'Honfleur a été mise en émoi par une inondation qui a pris un certain caractère de gravité. La petite rivière la Claire, qui traverse cette ville, a débordé, et les eaux ont envahi la fabrique d'huile de MM. Sorel frères et la gendarmerie. On dû faire sortir les chevaux des écuries, car déjà l'eau les gagnait. Une tannerie, située à une demi-lieue d'Honfleur a beaucoup souffert. Dans la rue Cachin et sur la route de Caen il y avait deux pieds d'eau.

« Des nouvelles plus alarmantes sont arrivées hier, dans notre ville, de la partie ouest du département du Calvados.

« D'après les renseignements qui nous sont parvenus, Vire et Condé-sur-Noireau auraient été envahies par les eaux. On parlait de deux mille maisons dont le rez-de-chaussée serait plongé dans les eaux débordées.

« Nous aimons encore à croire que le mal n'est pas aussi grand qu'on le dit, et que la frayeur a fait exagérer les récits qui ont été faits. Cependant l'état de l'atmosphère justifie de vives inquiétudes.

« A Rouen nous n'avons encore aucun accident à signaler; la Seine gonfle un peu, mais sans exciter de craintes. Les petites rivières de la vallée de Maromme ont comparativement beaucoup plus grossi, et plusieurs filatures, mues par des chutes d'eau, ont été forcées de s'arrêter. »

— Gard (Uzès). — On lit dans le *Courrier du Gard* :

« Nous apprenons que le nommé Cadet Mounet, maçon, ancien conseiller municipal, ancien porte-drapeau de l'ex-garde nationale d'Uzès, a été écroué, lundi à cinq heures du matin, dans la prison de cette ville, comme prévenu de l'assassinat de M. Dammartin. »

— Isère. — La commune d'Eyzin, canton de Vienne, vient d'être le théâtre d'un assassinat suivi d'un suicide : le nommé Durand, propriétaire dans cette commune, avait été, pour cause d'aliénation mentale, renfermé dans l'établissement de Saint-Robert, près de Grenoble. Il y a peu de temps, il s'évada et revint dans son domicile. Depuis lors il y vivait avec le fermier de sa propriété et la sœur de celui-ci, âgée de quatre-vingts ans. Vendredi 1er octobre, il resta seul dans la maison avec cette dernière. Lorsque l'on est rentré, on a trouvé cette malheureuse femme morte et portant des traces de coups portés avec un instrument contondant. Durand avait disparu; il était justement soupçonné d'être l'auteur du crime. Après d'actives recherches, on l'a trouvé pendu à un arbre sur la commune d'Estrablin.

— Nord (Valenciennes), 6 octobre. — Un événement imprévu et douloureux, dont la cause ne peut être attribuée qu'à la personne qui en a été la victime, a eu lieu hier mardi, dans la journée, sur le chemin de fer du Nord, entre les stations de Somain et de Wallers, à trois lieues de Valenciennes. Une femme de la campagne, âgée de quarante à quarante-cinq ans, qui, dit-on, avait déjà donné quelques signes d'aliénation mentale, était postée près de la ligne du rail-way second passage à niveau, en deçà de Somain, et, appuyée sur le tourniquet de la barrière, semblait attendre quelqu'un. Tout-à-coup le train est annoncé et s'avance à toute vapeur vers ce point, la femme s'élance à la tête de la locomotive et se jette en travers sur la voie que le convoi suivait.

La fille du garde-barrière, âgée de vingt ans, qui ne la perdait pas de vue depuis un moment, se précipite vers elle et veut la retenir par les vêtements, mais force lui est à elle-même de se garer du train si elle ne veut aussi perdre la vie. La malheureuse aliénée a été coupée en deux par la locomotive, et la jeune femme, qui a voulu lui porter secours, est aujourd'hui malade de la forte émotion qu'elle a eue à subir. Le commissaire du Gouvernement près le chemin de fer, à la résidence de Valenciennes, s'est transporté sur les lieux et a dressé un procès-verbal de ce triste événement, qui du reste n'est la faute de personne. Les voyageurs du train ne se doutè-

rent même pas que leur passage venait de causer la mort d'une femme.

— (Lille). — On lit dans *la Liberté*, journal du nord :

« Nous apprenons la mort inopinée de M. le général comte de Golstein. Ce triste événement est arrivé lundi, à six heures et demie du soir, à Paris, au bureau des bagages du chemin de fer de Versailles. Le général était accompagné de sa femme et de son fils, il arrivait de Lille et se rendait à Versailles.

« M. de Golstein n'était âgé que de soixante-cinq ans. Il a succombé presque subitement à une congestion cérébrale, en présence de nombreux voyageurs auxquels cet événement causa une douloureuse impression.

« Cette mort impressionnera également nos concitoyens, parmi lesquels M. de Golstein a laissé de si bons souvenirs. On se rappelle qu'il fut nommé commandant de notre département, en 1845, en remplacement de M. le général Guillabert; en 1848, le général de Golstein fut mis en disponibilité par le même décret qui frappa tant de braves généraux. Replacé plus tard, il avait été nommé au commandement de la Seine-Inférieure.

« M. de Golstein avait conservé dans notre ville de nombreuses relations d'amitié, il venait très souvent avec sa famille et c'est en la quittant qu'il a été frappé par la mort. »

— Aisne (Saint-Quentin). — Mardi, vers sept heures du soir, l'hôtel de la Hure, rue Saint-Jean, à Saint-Quentin, a été le théâtre d'un événement déplorable.

Dans une rixe entre le sieur Louis Platel, maître de l'hôtel, et le cuisinier Achille-Joseph Lenglumé, ce dernier s'est servi d'un couteau de cuisine et a frappé si fortement son adversaire à la poitrine que la mort a été presque instantanée.

Arrêté une demi-heure après, et interrogé par M. le juge d'instruction, le coupable a tout avoué. Les mauvais traitements qui lui avaient été infligés, a-t-il dit, l'avaient mis hors de lui.

Le sieur Platel était âgé de quarante-deux ans et célibataire. Le sieur Lenglumé n'a pas dix-neuf ans.

(*Journal de l'Ain*).

— Gironde (Bordeaux). — Une vive querelle s'était engagée hier, quai de la Monnaie, entre deux mariniers qui se disputaient l'un et l'autre la meilleure place pour décharger leurs canots. Dans le feu de la contestation, le nommé T..., l'un des concurrents, s'est précipité sur la barque de son rival, dont il a brisé les attaches; puis, se tournant vers lui, il l'a jeté avec tant de violence contre les pavés de la rade que le sang a jailli abondamment d'une blessure à la tête occasionnée par cette chute.

Plusieurs personnes se sont intéressées au sort de ce malheureux, et les agents de la police, que l'on était allé requérir, ont écroué le nommé T..., sous la prévention de coups et blessures. (*Courrier de la Gironde.*)

ÉTRANGER.

Espagne (Madrid), 2 octobre. — Depuis quelque temps, des forçats du bagne de Ceuta écrivaient à des personnes demeurant en Espagne des lettres où ils disaient qu'avant leur arrestation, ils avaient enfoui dans la terre les produits de divers vols considérables commis par eux, consistant en or, en argent, en pierreries, etc., ou bien qu'ils connaissaient des endroits où de fortes sommes de numéraire se trouvaient cachées depuis l'époque de nos guerres civiles, et qu'en donnant à tel individu, désigné dans la lettre, une récompense, dont le montant était exactement déterminé, cet individu indiquerait le lieu renfermant le trésor, qu'alors on pourrait aller chercher à volonté.

Cela prouve combien la surveillance est mal exercée dans un bagne, où cependant tout concourt à empêcher la communication des forçats avec le dehors, car Ceuta est entouré, tant du côté de la terre que du côté de la mer, de hautes roches à pic, de murs et de remparts élevés et hérissés de pièces d'artillerie, qui font de cette place une des forteresses les plus formidables qui existent. Mais ce qui est vraiment étonnant, c'est qu'il se soit trouvé des centaines de personnes qui aient ajouté foi aux grossiers mensonges de grands criminels, et aient donné à leurs complices de l'argent pour obtenir des trésors qui ne pouvaient être qu'imaginaires.

Ces faits sembleraient incroyables, mais il n'est plus permis de les révoquer en doute, car la direction générale des établissements de détention les relate dans une circulaire qu'elle vient d'adresser aux gouvernements de toutes les provinces du royaume, et où elle invite ces fonctionnaires à mettre leurs administrés en garde contre les lettres des forçats, et à prendre des mesures pour que ces missives soient saisies et transmises aux autorités judiciaires.

— Autriche. — *Le Lloyd Viennois*, dans son numéro du 3 octobre, annonce que l'on vient de notifier à tous les Français résidant à Vienne que leurs passeports ne sont valables que pour une année, et que passé ce délai ils devront s'adresser à la légation de France pour obtenir un nouveau permis de séjour.

Bourse de Paris du 7 Octobre 1852.

AU COMPTANT.

3 0[0 j. 22 déc....	78 30	FONDS DE LA VILLE, ETC.	
4 1[2 0[0 j. 22 sept.	100 —	Oblig. de la Ville...	— —
4 0[0 j. 22 sept....	95 —	Emp. 25 millions...	1207 50
4 1[2 0[0 de 1852..	104 70	Emp. 50 millions...	1355 —
Act. de la Banque...	2820 —	Rente de la Ville...	— —
FONDS ÉTRANGERS.		Caisse hypothécaire.	— —
5 0[0 belge, 1840..	103 1[4	Quatre Canaux.....	1190 —
— — 1842..	— —	Canal de Bourgogne.	— —
4 1[2.....	— —	Banque foncière....	— —
Napl. (C. Rotsch.)..	— —	VALEURS DIVERSES.	
Emp. Piém. 1850..	98 —	H.-Fourn. de Monc..	— —
Piémont anglais....	96 1[2	Lin Cohin.....	— —
Rome, 5 0[0,.....	98 1[2	Gaz français.....	— —
Empr. 1850.....	99 —	Tissus de lin Marber.	830 —

A TERME.	1er Cours.	Plus haut.	Plus bas.	Dern. cours.
3 0[0.....	78 40	78 75	78 40	78 75
4 1[2 0[0 1852.....	105 35	105 40	105 20	105 30
Emprunt du Piémont (1849).	— —	— —	— —	— —

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Saint-Germain.... .	1120 —	Montereau à Troyes.	281 25
Versailles (r. g.)....	325 —	Ouest.....	685 —
Paris à Orléans.....	1472 50	Blesmeet S-D. à Gray.	546 25
Paris à Rouen.....	897 50	Paris à Caen et Cherb.	565 —
Rouen au Havre....	405 —	Dijon à Besançon...	547 50
Marseille à Avignon.	538 75	Paris à Sceaux.....	— —
Strasbourg à Bâle...	327 50	Bordeaux à la Teste..	265 —
Nord.....	738 75	Montpellier à Cette..	— —
Paris à Strasbourg..	763 75	Dieppe et Fécamp...	297 50
Paris à Lyon.....	866 25	Grand'Combe.....	1500 —
Lyon à Avignon....	646 25	Charleroy	— —

L'émission de la quatrième série des actions de *la Flotte commerciale* nous fait présager que le capital social sera entièrement réalisé dans un très bref délai, et que ses opérations seront en pleine activité au mois de mars prochain, puisque déjà elle est en mesure de traiter pour la construction d'un nombre considérable de navires.

C'est la première fois qu'en France on aura entrepris sur une grande échelle et par le concours de l'association les armements maritimes qui ont été si profitables pour l'Angleterre, que la Compagnie des Indes, qui n'a pas un siècle d'existence, est plus riche et plus puissante que beaucoup d'Etats européens. La France a fait un pas immense, grâce à l'aide du Gouvernement, qui a accordé aux armateurs pour la pêche des primes qui à elles seules garantissent l'intérêt du capital engagé et promettent des dividendes considérables.

— Ce soir, vendredi, au grand Opéra, la 34e représentation du Juif-Errant, chanté par Roger, Massol, Depassio, Mmes Tedesco et Lagrua; le pas de la reine des Abeilles sera dansé par Mme Taglioni et Bacdanoff.

— Théatre Lyrique. — Incessamment la rentrée de Chollet dans le Postillon de Lonjumeau. Samedi prochain, la Pie voleuse, chantée par Mlle Rouvroy, MM. Ribes, Boucher.

— Vaudeville. — La Dame aux Camélias est de nouveau le sujet de toutes les conversations, bien que tout ait été dit et épuisé sur le compte de cet ouvrage hors ligne et de ses deux admirables principaux interprètes, Fechter et Mme Doche. La foule est plus compacte que jamais au bureau de location, et le soir la salle est littéralement assiégée. — Demain samedi, 9 octobre, représentation extraordinaire au bénéfice de M. Fechter. Nous donnerons la composition du spectacle que l'on dit fort brillant, ainsi que le prix des places.

— Porte-Saint-Martin. — Le succès de Richard III sera l'événement littéraire de cette année. Tout Paris applaudira à cette œuvre remarquable que rehausse encore le nom de Ligier qui a trouvé dans le personnage de Richard l'un de ses plus beaux rôles. Ce soir, la dixième représentation.

— Salle Sainte-Cécile. — Aujourd'hui vendredi, fête extraordinaire. Une tombola d'un nouveau genre est offerte au public. Dix personnes que le sort aura désignées auront droit à leur portrait photographié sur papier, d'une valeur de 30 fr. — Prix d'entrée, 3 fr.

— Salle et jardin Pacanini. — Aujourd'hui vendredi, fête extraordinaire. bal précédé d'un intermède musical. M. Joseph Kelm et Mlle Cellini.

SPECTACLES DU 8 OCTOBRE.

Opéra. — Le Juif-Errant.
Français. — Le Mari à la campagne, le Sage et le Fou.
Opéra-Comique. — Le Fidèle Berger, les Porcherons.
Odéon. — La Tante Ursule, les Filles sans dot.
Théatre-Lyrique. — Si j'étais Roi !
Vaudeville. — La Dame aux camélias.
Variétés. — Un Vieux de la vieille roche, Deux Gouttes d'eau.
Gymnase. — Le Démon du Foyer, la Pariure, Mlle de Navailles.
Palais-Royal. — Le Misanthrope, Piccolet, York, le Voyage.
Porte-Saint-Martin. — Richard III.
Ambigu. — Marie Simon.
Gaité. — Paris qui pleure et Paris qui rit.
Théatre National. — La Chatte blanche.
Cirque National (Champs-Elysées).— Soirées équestres.
Comte. — La Queue du Diable vert.
Folies. — Papa charmant, Mari brûlé, Perruque, Ma Femme.
Délassemens-Comiques. — Chérubin, une Paire d'imbéciles.
Beaumarchais. — Paul d'Artenay, Pauvre Bastien.
Luxembourg. — Journée aux lettres, une Passion, Emmeline.
Hippodrome. — Grandes représentations équestres les mardis, jeudis, samedis et dimanches à trois heures.
Arènes Nationales (place de la Bastille). — Scènes burlesques, mimiques et équestres, les dimanc. et lundis à 3 h.
Théatre de Robert-Houdin (Palais-Royal). — Tous les soirs, séance à huit heures.
Salle Valentino. — Soirées dansantes les mardis, jeudis, samedis et dimanches.
Diorama de l'Etoile. — De 10 h. à 6 h., un Naufrage dans les glaces du Groënland; Messe de minuit à St-Pierre-de-Rome.

Imprimerie de A. Guyot, rue Neuve-des-Mathurins, 18.

Ventes immobilières.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

DOMAINE DE SON ALTESSE ROYALE L'INFANTE D'ESPAGNE,

DUCHESSE DE MONTPENSIER.

A vendre à l'amiable, la **FORÊT DE BRUADAN**, située sur les territoires des communes de Marcilly-en-Gault, Millancey, Loreux et Villerviers, arrondissement de Romorantin (Loir-et-Cher);

Et la **FORÊT DE MONTRICHARD**, située sur les communes de Montrichard, Bourré, Pontlevoy et Vallières, canton de Montrichard, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher).

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **DENTEND**, notaire à Paris, rue Basse-du-Rempart, 52, dépositaire des titres de propriété et spécialement chargé de la vente;

2° Et à Me Denormandie, avoué, rue du Sentier, 24. (7053) *

A VENDRE une ETUDE D'AVOUÉ de première instance, à de bonnes conditions, dans un rayon de 60 kilomètres de Paris et dans une résidence agréable. — S'adresser pour les renseignements, à M. Lender, imprimeur, rue Fontaine-Molière, 41, à Paris. (7301)

SOMNAMBULE de premier ordre, Mme Roger, 33, r. du Fb-Montmartre. (Af.) (7295)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérit en 3 jours maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent.— **SAMPSO.** Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp.) (7293)

18, Rue Neuve-des-Mathurins.

153e année. **ALMANACH NATIONAL**

Contenant les gouvernements étrangers; les princes et princesses des maisons souveraines et leurs alliances; les cabinets étrangers; les corps diplomatiques français et étrangers; le Sénat; le Corps législatif; le nouveau Conseil d'Etat; la maison civile et militaire du prince président; les ministères et la division du travail dans toutes les administrations publiques, avec le personnel des fonctionnaires de tous ordres; la Légion-d'Honneur; le clergé; le personnel de la magistrature avec les avocats, les notaires, les avoués, etc.; l'Université et tout le corps enseignant; les préfectures et les conseils généraux; les gardes nationales; l'armée de terre et l'armée de mer; les compagnies et sociétés savantes et charitables; les médecins; le service des postes en France et à l'étranger, etc., etc., et une foule de renseignements d'un usage journalier qui font de l'**Almanach national** un livre indispensable aujourd'hui et qui peut seul faire connaître avec exactitude l'état actuel de l'administration.

AU LIT D'OR
Maison **BRAG**
FABRICANT DE LITS EN FER ET DE SOMMIERS ÉLASTIQUES.
Garantie : quinze années.
MENTION HONORABLE ET BREVETÉ S. G. D. G.
Maison principale : rue Rambuteau, 63 et 65.
1re succursale, rue St-Denis, 97, à la Picarde. — 2e succursale, rue Rambuteau, 2, aux Archives de France.
Commission et exportation.
Les Dessins et Gravures de Lits sont expédiés franco. (7083)

AGRANDISSEMENT DES MAGASINS DU NÈGRE,
19, Boulevard Saint-Denis, PARIS, en face la Porte Saint-Denis.
MAISON ROBERT. SARAZIN, SUCCESSEUR.
BIJOUTERIE ET ORFÉVRERIE. — PENDULES MONTRES DE PARIS ET EN PLATINE.
SPÉCIALITÉ POUR MARIAGES. — ACHATS DE DIAMANTS ET DE PIERRERIES.
CHANGE de Monnaies d'Or et d'Argent. — OBJETS Spéciaux de Commande.
(7269)

Dents & Dentiers Fattet

Solidement fixées dans la bouche sans le secours de *crochets, pivot* ni *ligatures*, qui détruisent toujours les bonnes Dents; les seules qui rendent aux traits du visage leur jeunesse et leur beauté primitives, et avec lesquelles on puisse facilement parler et broyer les aliments les plus durs.

M. FATTET est aussi Inventeur et seul possesseur de l'Eau qui guérit, sans retour, les névralgies et les maux de Dents les plus violents, *prix : 6 fr. avec la brochure explicative;* auteur du *Traité complet de prothèse dentaire, 3e édit., prix: 5 fr.*, utile à toutes les personnes qui portent des Dents artificielles, et du *Conseil aux Fumeurs* pour l'entretien de la bouche, *4e édit., prix : 2 fr.* — Précieux ELIXIR et excellente POUDRE pour l'entretien et la conservation des Dents et des gencives, préparés avec soin par *M. Fattet*, prix : 5 fr. chaque (avec la brochure détaillée).

GUÉRISON ET OBTURATION immédiate, par **L'EMBAUMEMENT**, des *Dents malades ou affectées de caries.* — Au cabinet de l'Auteur, **363**, RUE St-HONORÉ. (*Aff. et Mandat sur la poste*). (7300)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 2.
Le 9 octobre.

Consistant en enclumes, étaux, soufflets, meubles. (7086)

Consistant en comptoir, glaces, pendules, tables, etc. (7087)

Place de la commune de Bercy.
Le 10 octobre.

Consistant en bureau, cartonniers, poêle, vins, etc. (7089)

SOCIÉTÉS.

Par acte sous signatures privées, en date à Paris le vingt-sept septembre mil huit cent cinquante-deux, fait double, enregistré le vingt-huit dudit, folio 98, volume premier, coût cinq francs cinquante centimes,

M. François FARGUE aîné, négociant, demeurant à Paris, rue Geoffroy-Lasnier, 30, et M. Joseph DIEUDONNÉ, commis négociant, demeurant également rue Geoffroy-Lasnier, 30,

Se sont associés en titre collectif pour six années, qui commenceront le premier octobre mil huit cent cinquante-deux pour finir le trente septembre mil huit cent cinquante-huit, sous la raison sociale de DIEUDONNÉ et Ce, pour le commerce de la bijouterie, orfèvrerie, horlogerie et articles de Paris, en tous lieux de la France (Bordeaux excepté), des colonies et de l'étranger, sauf en ces deux derniers cas l'intervention et garantie de personnes solvables et domiciliées en France.

Chaque associé a une part dans la gestion, M. Fargue, notamment les achats, et M. Dieudonné les ventes et la signature sociale DIEUDONNÉ et Ce; sans pouvoir d'ailleurs, séparément l'un de l'autre, souscrire des billets ou obligations de sommes à payer.

Le siége de la société est à Paris, chez M. Fargue aîné, et tenu par lui.

La mise de M. Fargue aîné se compose de sa coopération aux affaires et de la somme de dix mille francs.

La mise de M. Dieudonné consiste dans son industrie et la somme de dix mille francs. (5569)

Office judiciaire du Haut-Commerce, rue Vivienne, 22.

D'un jugement rendu par le Tribunal de commerce de Paris le vingt-quatre septembre dernier, enregistré,

Il appert que, sur la demande de MM. GUYOT frères, libraires à Paris, rue Saint-Sulpice, 25, la société formée entre eux par acte des vingt-six et vingt-huit novembre mil huit cent cinquante et un, enregistré, pour l'exploitation à Paris et à Lyon d'une maison de librairie et imprimerie, dans lequel acte madame veuve Guyot, demeurant à Lyon, était intervenue, et avait consenti à laisser dans la société les capitaux revenant à la succession de son mari et à son enfant mineur, a été déclarée nulle et de nul effet, en ce qui concerne seulement madame veuve Guyot et son enfant mineur, la société Guyot frères continuant sa durée sous la même raison sociale.

MM. Guyot frères préviennent le commerce que, bien qu'ils conservent une maison à Paris, le siége de la société GUYOT frères sera transféré à Lyon, rue de l'Archevêché, 2, à partir du quinze octobre présent mois.

Ansart d'Aubigny. (5570)

Cabinet de M. DESCOMPS, agent d'affaires, rue de la Paix, 36, à Batignolles.

Par acte sous seings privés, fait double à Batignolles-Monceaux le six octobre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, entre M. Jean-Joseph KULZYCKI, sans profession, demeurant à Paris, rue Saint-Lazare, 101;

Et M. Augustin SOUQUES, tenant hôtel meublé, demeurant à Batignolles-Monceaux, rue de la Paix, 36;

Il a été formé une société en nom collectif pour la prise et la vente d'un brevet d'invention ayant pour objet la fabrication de combustible composé de matières minérales et végétales. La durée de la société sera d'une année, à partir du six octobre mil huit cent cinquante-deux. Toutes les obligations contractées pour les besoins de la société devront porter la signature des deux associés.

La raison sociale sera KULZYCKI et SOUQUES, et le siége social est établi à Batignolles, rue de la Paix, 36.

F. Descomps. (5571)

Suivant acte reçu par Mes Daguin et Bertrand, notaires à Paris, le vingt-cinq septembre mil huit cent cinquante-deux, enregistré, il a été formé une société en commandite par actions pour la fabrication en grand du papier peint, l'établissement de dépôts dans les principales villes de France et à l'étranger, ainsi que pour l'exploitation de la fabrique de papier peint située à Paris, rue de Ménilmontant, 104, entre M. Alexandre MANSON, négociant, demeurant à Paris, susdite rue de Ménilmontant, 104, et les personnes qui prendraient des actions, pour douze années, qui commenceraient à courir le premier novembre mil huit cent cinquante-deux, et finiront le premier novembre mil huit cent soixante-quatre;

Il a été stipulé en cet acte :

Que le siége principal de la société serait à Paris, rue de Ménilmontant, 104;

Que la raison sociale serait A. MANSON et Ce, et que M. Manson serait seul gérant responsable et aurait seul la signature sociale;

Que le gérant serait seul chargé de l'administration de la société et de la direction de l'entreprise, avec le concours toutefois d'un cogérant, concours qui serait nécessaire chaque fois qu'il s'agirait d'une affaire (vente ou achat) excédant la somme de cinq mille francs;

Que les personnes qui prendraient des actions ne seraient que simples commanditaires;

Que le fonds capital de la société était fixé à un million de francs, et serait divisé en mille actions de mille francs chacune;

Que M. Manson apportait à la société : 1° la fabrique de papiers peints exploitée à Paris, rue de Ménilmontant, 104, avec la clientèle, tout le matériel en dépendant et le droit au bail des lieux servant à son exploitation; 2° et cinquante mille francs en argent ou marchandises, à verser au fur et à mesure des besoins de la société;

Que pour cet apport M. Manson aurait droit à deux cents actions entièrement libérées, dont les fonds se trouvaient ainsi faits à l'avance.

Par le même acte, M. Manson a de suite fait choix de M. Carolus-Emmanuel DESPREZ, négociant, demeurant à Paris, boulevard Saint-Martin, 49, non présent audit acte, pour cogérant, avec stipulation que M. Desprez, au cas d'acceptation par lui de cette fonction, serait tenu de rester cogérant pendant deux années.

Pour extrait :

Signé : Daguin. (5572)

Suivant acte sous signatures privées, en date à Paris du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-deux, dont l'original, enregistré, a été déposé pour minute à Me Baudier, suivant acte reçu par son collègue et lui, notaires à Paris, le premier octobre mil huit cent cinquante-deux, il a été formé entre M. Eugène GRENET fils, propriétaire, demeurant à Paris, rue Grange-aux-Belles, 6, seul gérant responsable, et les personnes qui seront propriétaires des actions dont il est parlé ci-après, une société en commandite ayant pour objet la cession à d'autres personnes du droit d'appliquer un système de moteur électro-magnétique inventé par M. Grenet, et dont les principaux avantages consistent dans la possibilité de remplacer les forces motrices connues avec économie et sécurité. Cette société a été formée pour vingt-cinq ans, à partir du vingt-trois septembre mil huit cent cinquante-deux. La raison sociale est : GRENET fils et Ce. La signature, composée des mêmes mots, appartient au gérant. Le siége de la société sera à Paris, au lieu qui sera déterminé par la première assemblée générale. M. Grenet a apporté à la société, entre autres choses : 1° son système, la machine établie à Paris, rue Neuve-des-Capucines, 15, avec tout le matériel en dépendant; 2° et la propriété des brevets d'invention pris ou à prendre. Le capital social a été fixé à seize mille francs, représentés par deux cents actions de quatre-vingts francs chacune.

Pour extrait :

Baudier.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Faillites.

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DELTEIL (Jean), carrossier, rue Geoffroy-St-Hilaire, 13, le 13 octobre à 2 heures (N° 10645 du gr.);

Du sieur WUNSCH (Adam), tailleur, demeurant à Paris, rue du Mail, 14, et à Montmartre, boul. Rochechouart, 78, le 13 octobre à 2 heures (N° 10641 du gr.);

Du sieur PLAULT (Etienne-Lazare), épicier, rue de la Chaussée-d'Antin, 41, le 13 octobre à 11 heures (N° 10646 du gr.);

Du sieur HOUPPE (Norbert-Célestin-Désiré), tapissier, rue Notre-Dame-de-Lorette, 10, le 12 octobre à 1 heure (N° 10640 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS.

Du sieur LOZANO (Alphonse-Emmanuel), graveur, rue Vivienne, 41, le 13 octobre à 11 heures (N° 10589 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

Nota. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Du sieur GARNIER (Benoît), anc. corroyeur, cour Batave, 18, rue St-Denis, le 13 octobre à 12 heures (N° 10419 du gr.);

Du sieur DURVILLE (François), md de vins-traiteur, à Ivry, rue du Chevalleret, le 13 octobre à 12 heures (N° 10213 du gr.);

De la société VIGNE et Ce, composée de Philippe Vigne et de Charles-Auguste Jourdain, pour l'exploitation du café appelé ci-devant Café de la Démocratie, et actuellement le Grand Café des Boulevards, boul. du Temple, 28, le 13 octobre à 9 heures 1[2 (N° 10492 du gr.);

Du sieur CORMIER (Pierre-François-Joseph), md de lingerie, rue Thévenot, 5, le 13 octobre à 9 heures 1[2 (N° 10548 du gr.);

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

REMISES A HUITAINE.

Des sieur et dame DELMAS (Pierre et Célestine-Irma-Héloïse de Trevigny), tenant hôtel garni, rue St-Dominique, 3, le 13 octobre à 11 heures (N° 10386 du gr.);

Pour reprendre la délibération ouverte sur le concordat proposé par le failli, l'admettre, s'il y a lieu, ou passer à la formation de l'union, et, dans ce cas, donner leur avis sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Nota. Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur CARON (Victor), fab. de cristaux, à Grenelle, rue St-Louis, 59, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 10617 du gr.);

Du sieur PAUL (Louis), fab. de casquettes, rue du Temple, 57, entre les mains de M. Decagny, rue de Greffulhe, 9, syndic de la faillite (N° 10621 du gr.);

Du sieur DUBOIS (Pierre-Lazard), aplatisseur de cornes, à Belleville, rue de l'Orillon, 35, entre les mains de M. Magnier, rue Taitbout, 16, syndic de la faillite (N° 10629 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU 8 OCTOBRE 1852.

MIDI : Goty, mécanicien, clôt.
UNE HEURE : Chalot aîné, passementier, synd. — Lagesse, boucher, id.
TROIS HEURES : Maison, md de vins, vérif. — Lenfant, md de volailles, id. — Cavel, commiss. de roulage, clôt. — Delpuech, fumiste, clôt.

Séparations.

Demande en séparation de biens entre Louise-Denise TRIBOULOT et Nicolas-Alexandre FRÉJACQUE, pensionnaire de l'hospice de Bicêtre, et y demeurant, commune de Gentilly (Seine). — Grandjean, avoué.

Demande en séparation de biens entre Geneviève-Caroline AUBERT et Vincent-François JOUBERT, à Paris, rue d'Angoulême-St-Honoré. — Genestal, avoué.

Jugement de séparation de corps et de biens entre Euphrosine CELIGNY-VAUDRON et Isidore-Jean-Baptiste MOREAUX, à Paris, rue Ménilmontant, 115. — Berthier, avoué.

Décès et Inhumations.

Du 5 octobre 1852. — M. Humbert, 29 ans, rue du Fg-St-Honoré, 188. — Mme veuve Long, 89 ans, rue Boursault, 12. — Mlle Bachelier, 56 ans, rue des Jeûneurs, 16. — Mme Eloy, 47 ans, rue Baillet, 4. — M. Moineau, 60 ans, rue Boucher, 7. — M. Baraguey, 52 ans, rue Coquillière, 21. — M. Gedra, 47 ans, rue Grenier-St-Lazare, 7. — Mlle Jumelle, 15 ans, rue des Juges-Consuls, 2. — Mme veuve Chevnel, 53 ans, rue de Bercy, 20. — Mme Daumas, 53 ans, rue Chanoinesse, 2. — M. Bertrand, 46 ans, rue d'Arcole, 15. — Mme Bernard, 85 ans, rue de l'Université, 207. — Mme veuve Grimou, 71 ans, rue Ste-Marguerite, 19. — M. Vernier, 11 ans, rue Jacob, 50. — M. Pochon, 68 ans, rue de Courty, 2.

Le gérant,
H. BAUDOUIN.

Enregistré à Paris, le Octobre 1852, F°
Reçu deux francs vingt centimes, décime compris.

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.

Pour légalisation de la signature A. Guyot,
Le maire du 1er arrondissement.